

ANNEXES

COMMERCE ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

08.023

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la police du commerce
et les établissements publics (LPCEP)**

(Du 2008)

TABLE DES ANNEXES

Pages

1. ANNEXE 1: Loi sur la police du commerce (LPCom).....	2
2. ANNEXE 2: Loi sur les établissements publics	20
3. ANNEXE 3: Loi sur le tourisme	35
4. ANNEXE 4: Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).....	42
5. ANNEXE 5: Commentaires article par article du projet de loi	49

Loi sur la police du commerce (LPCom)

(Du 30 septembre 1991)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987, et d'une commission spéciale,
décète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But	Article premier La présente loi a pour but de régler l'exercice du commerce dans le canton de Neuchâtel afin de garantir, par des mesures de police et de politique sociale, l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la paix sociale, de prévenir ou d'écartier certains dangers, et de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.
Champ d'application	Art. 2 ¹ La loi s'applique à toute activité de caractère commercial consistant à vendre des marchandises au détail ou à fournir des services, à titre permanent ou occasionnel, principal ou accessoire.
Réserves	Art. 3 Sont réservées: a) les dispositions du droit fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal qui règlent le commerce de certaines marchandises et l'exercice de certaines activités commerciales; b) les autres dispositions cantonales dont le champ d'application est en connexité avec celui de la présente loi, en particulier les prescriptions sur la police sanitaire, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, les constructions, la protection des travailleurs, le dimanche et les jours fériés.
Exercice du commerce a) identification	Art. 4 Quiconque exerce une activité commerciale soumise à la présente loi doit être identifiable par une indication apparente de sa raison de commerce, à défaut de ses nom et prénom, ou l'indication de l'entreprise pour laquelle il travaille.
b) obligation de loyauté	Art. 5 ¹ Toute offre de marchandise ou de prestation de service doit être conforme au principe de la loyauté en affaires. ² Les marchandises et les prestations de tout genre seront mises en vente ou offertes sous une forme qui exclut toute possibilité de tromperie ou d'erreur quant à leur nature, leur qualité ou leur quantité, ainsi que tout risque de confusion avec des marchandises ou des prestations analogues.
c) publicité	Art. 6 Le principe de l'identification et l'obligation de loyauté s'appliquent à la publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit.

d) locaux **Art. 7** Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les besoins de la clientèle, et répondre aux prescriptions légales en vigueur.

CHAPITRE 2

Ouverture des magasins

Définition **Art. 8** Est considéré comme magasin tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services, qui dispose d'un accès indépendant ou qui se trouve à l'intérieur d'une entreprise d'une autre nature ou d'un appartement.

Heures d'ouverture **Art. 9** ¹Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 6 heures.
²Ils doivent être fermés:
a) à 18 h 30 du lundi au vendredi;
b) à 17 h 00 le samedi;
c) à 18 h 00 au plus tard la veille des jours fériés, lorsque ces jours ne tombent pas un dimanche.

Ouvertures tardives et prolongées **Art. 10**¹⁾ ¹Les magasins peuvent être ouverts:
a) jusqu'à 22 heures un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël;
b) deux autres soirs de l'année;
c) jusqu'à 20 heures le jeudi soir.
²A la requête des commerçants et après avoir pris l'avis des milieux intéressés, notamment des associations professionnelles, le Conseil communal réglemente la prolongation d'ouverture du jeudi soir et désigne chaque année ces quatre soirs d'ouverture tardive.
³L'article 9, alinéa 2, lettre c, est réservé.

Fin du service **Art. 11** Les personnes qui se trouvent dans le magasin à l'heure de fermeture peuvent encore être servies dans la demi-heure qui suit.

Fermeture hebdomadaire
a) principe **Art. 12** ¹Dans les semaines comptant six jours ouvrables, mais en dehors de la période comprise entre le 15 décembre et le 5 janvier, les magasins doivent rester fermés une demi-journée, soit le matin jusqu'à 13 heures au moins, soit l'après-midi dès 13 heures au plus tard.
²Après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, le Conseil communal fixe ce demi-jour de fermeture hebdomadaire pour chaque branche d'activité. Toutefois, le commerçant peut porter son choix sur un autre demi-jour de la semaine; il doit alors l'annoncer au Conseil communal et il est lié par sa décision pendant douze mois.
³Le demi-jour de fermeture hebdomadaire doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du magasin.

b) succursales **Art. 13** Sur le territoire communal, les succursales d'une même entreprise doivent rester fermées le même demi-jour ouvrable de la semaine.

Dimanches et jours fériés
a) principe **Art. 14** Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et le 26 décembre.

¹⁾ Teneur selon L du 5 février 1996 (FO 1996 N° 13)

- b) exceptions **Art. 15** Cette disposition n'est pas applicable aux magasins d'alimentation qui sont autorisés à ouvrir, moyennant compensation, de 6 heures à 17 heures.
- c) compensation **Art. 16** ¹La compensation s'opère par demi-journées de fermeture dans la semaine qui précède ou qui suit l'ouverture du dimanche ou des autres jours mentionnés à l'article 14, éventuellement dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent, s'il y a plusieurs jours d'ouverture à compenser dans la même semaine.
²L'ouverture d'un magasin durant moins de deux heures ne donne pas lieu à compensation.
- Cas particuliers **Art. 17** ¹Pour répondre aux exigences du tourisme ou à certaines particularités locales, le Conseil communal peut, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, autoriser l'ouverture, le dimanche et les autres jours mentionnés à l'article 14, ou retarder jusqu'à 22 heures, du lundi au samedi, l'heure de fermeture des magasins:
- a) affectés essentiellement à la vente de produits de première nécessité ou d'autres articles de peu de valeur;
- b) de caractère typiquement frontalier situés aux points de pénétration importants entre la Suisse et la France;
- c) exploités sous la forme d'entreprises familiales et situés en dehors des agglomérations urbaines et des centres commerciaux.
- ²Le Conseil communal peut en outre retarder jusqu'à 19 heures la fermeture des laiteries qui fonctionnent comme centres collecteurs de lait.
- Circonstances exceptionnelles **Art. 18** En cas de circonstances exceptionnelles de caractère commercial ou touristique et sur préavis du Conseil communal et des associations professionnelles intéressées, le Conseil d'Etat peut autoriser les magasins d'une commune, ou certains d'entre eux, à ouvrir le dimanche, ou l'un des autres jours mentionnés à l'article 14, ou à rester ouverts jusqu'à 22 heures, indépendamment des quatre soirs de fermeture tardive prévus à l'article 10.
- Magasins à caractère accessoire **Art. 19** En tant qu'ils revêtent un caractère accessoire et sont essentiellement destinés à la clientèle et au personnel des établissements ou institutions auxquels ils se rattachent, les magasins installés dans les hôpitaux et les homes, dans les établissements publics, dans les institutions à but culturel ou sportif et dans les autres institutions analogues peuvent rester ouverts tant et aussi longtemps que ces établissements et institutions demeurent accessibles au public.
- Exploitations non réglementées **Art. 20** Ne sont pas soumises à la réglementation concernant l'ouverture et la fermeture des magasins:
- a) la distribution d'essence;
- b) l'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.
- Régimes spéciaux **Art. 21** Sont en outre réservées:
- a) les dispositions du droit fédéral concernant l'exploitation des magasins sur le domaine des chemins de fer;
- b) les dispositions du droit cantonal concernant l'exploitation des pharmacies et des drogueries.
- Expositions commerciales
a) définition **Art. 22** ¹Les expositions commerciales sont celles où les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail, à l'exclusion des ventes de bienfaisance et des manifestations analogues.
²Elles peuvent être organisées par un ou plusieurs commerçants, dans les locaux de vente ou à l'extérieur de ceux-ci.

- b) autorisation **Art. 23²⁾** ¹L'organisation d'une exposition commerciale en dehors des heures d'ouverture prévues pour les magasins vendant les articles exposés est soumise à l'autorisation du Conseil communal.
²Cette autorisation peut être accordée deux fois par année, pour une durée de trois jours au maximum, y compris le dimanche, sauf en décembre.
- c) ouverture **Art. 24** Les expositions commerciales peuvent être ouvertes:
a) jusqu'à 22 heures durant la semaine;
b) de 10 heures à 20 heures le dimanche.
- d) dérogations **Art. 25** ¹Le Conseil communal peut accorder des dérogations concernant la durée et les heures d'ouverture des expositions commerciales collectives qui revêtent en outre un caractère culturel ou touristique.
²La durée de telles expositions ne saurait toutefois excéder deux semaines.
- e) interdiction de vente directe **Art. 26** ¹La vente directe des articles exposés est interdite, sauf autorisation spéciale du Conseil communal:
a) lors des expositions commerciales organisées à l'extérieur des locaux de vente;
b) en dehors des heures d'ouverture prévues pour les magasins vendant les articles exposés, lors des expositions organisées dans les locaux de vente.
²Les dispositions concernant le commerce ambulante et le commerce temporaire sont réservées.
- Protection des travailleurs **Art. 27** La présente réglementation sur l'ouverture des magasins s'applique sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles concernant la durée du travail et le repos du personnel.

CHAPITRE 3

Régime de l'autorisation

- Activités soumises à autorisation **Art. 28³⁾** Une autorisation de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat est nécessaire:
a) pour exercer professionnellement le commerce et le courtage en matière immobilière;
b) pour exercer une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire;
c) pour exercer professionnellement le commerce d'occasions;
d) pour exercer professionnellement l'activité de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat, lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant;
e) pour exploiter une agence privée de détective et d'investigations;
f) pour exploiter une agence de placement privé de personnel et de location de services;
g) abrogé;
h) pour exercer le commerce de détail des boissons alcooliques;
i) pour installer ou exploiter un distributeur ou un appareil automatique dans un établissement public, ou un autre lieu accessible au public;

²⁾ Teneur selon L du 8 mars 2000 (FO 2000 N° 21)

³⁾ Teneur selon L du 1^{er} février 1993 (FO 1993 N° 12), L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et L du 25 juin 2003 (FO 2003 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2004

- j) pour exercer toute autre activité commerciale lorsque des dispositions spéciales le prévoient;
- k) pour exercer professionnellement une activité de traiteur.

Conditions
personnelles

Art. 29 ¹L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique.
²Elle est personnelle et incessible.

Durée

Art. 30 ¹L'autorisation est en principe délivrée pour une durée de quatre ans commençant au début de la période administrative cantonale.
²L'autorisation délivrée au cours d'une telle période est valable jusqu'à la fin de celle-ci.
³Pour les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire, l'autorisation est délivrée, selon les besoins, pour une durée de trente jours consécutifs ou pour un nombre inférieur de jours fixés à l'avance.

Motifs de refus

Art. 31 L'autorisation n'est pas accordée aux personnes:
a) qui n'ont pas l'exercice des droits civils;
b) qui ne présentent pas des garanties suffisantes de probité et d'honorabilité;
c) qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire;
d) qui ont été condamnées à plus de deux reprises, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation, pour des infractions en matière de police du commerce, de concurrence déloyale, de protection des travailleurs et de salubrité ou de sécurité publiques.

Redevance

Art. 32 ¹L'autorisation est accordée contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil d'Etat.
²Sont réservées les dispositions spéciales concernant le commerce ambulante ou temporaire, le commerce des boissons alcooliques, les distributeurs et les appareils automatiques.

Retrait

Art. 33 ¹L'autorisation est retirée par l'autorité qui l'a accordée:
a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies, ou qu'il survient un motif de refus;
b) lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le titulaire manque gravement à ses devoirs professionnels, ou ne s'acquitte pas de la redevance à laquelle il est tenu.
²Le retrait peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.

CHAPITRE 4

Prescriptions pour certains commerces

Section 1: Commerce d'occasions

Définition

Art. 34 Est réputé commerce d'occasions, au sens de la présente loi, toute activité consistant à faire principalement ou accessoirement, à titre professionnel, le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, acquis d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou les vendent, à intervenir comme intermédiaire dans le commerce de tels objets, ou à prendre de tels objets en consignment pour les vendre au profit d'un tiers.

Obligations du commerçant
a) provenance des objets acquis

Art. 35⁴⁾ ¹Le commerçant est tenu de relever l'identité et le domicile de ses fournisseurs; il doit en outre s'assurer qu'ils ont le droit de disposer des objets offerts.

²Il ne peut conclure avec un mineur ou un interdit sans l'autorisation écrite du représentant légal.

³S'il se voit offrir un objet de provenance suspecte, il doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police neuchâteloise.

b) conservation des marques

Art. 36 Le commerçant est en outre tenu de ne modifier en aucune façon les marques de fabrique ou les numéros de fabrication sur les objets acquis.

Section 2: Commerce ambulante ou temporaire

Définitions

Art. 37 ¹Relèvent du commerce ambulante ou temporaire soumis à autorisation:

- a) l'offre et la vente itinérantes de marchandises que le commerçant transporte avec lui et dont il fait la livraison immédiate (colportage);
- b) l'offre et la vente itinérantes de marchandises au moyen de véhicules observant un horaire régulier et servant la clientèle à des arrêts fixés à l'avance (camions-magasins);
- c) l'offre et la vente de marchandises exposées à titre temporaire dans un local ou en plein air et dont le commerçant fait la livraison immédiate (déballage);
- d) la recherche et l'achat d'objets mobiliers ainsi que la recherche et la prise de commandes de travaux pratiqués de lieu en lieu ou, à titre temporaire, dans un endroit déterminé (métiers itinérants);
- e) l'exploitation itinérante ou temporaire d'un cirque, d'une ménagerie, d'un carrousel, d'une attraction foraine ou d'une autre curiosité (activités foraines);
- f) l'offre de toute autre prestation onéreuse de nature étrangère à l'art ou au sport, lorsqu'elle revêt un caractère itinérant ou s'effectue à titre temporaire en un lieu déterminé.

²Est considérée comme temporaire toute activité dont la durée ininterrompue ne dépasse pas trente jours.

Exceptions

Art. 38 ¹Sont exceptés:

- a) le colportage et le déballage de marchandises destinées à la revente ou à un usage professionnel;
- b) l'offre et la vente de marchandises dans les salles de spectacles et autres lieux de réunion publics, dans la mesure où les marchandises mises en vente sont destinées à la satisfaction immédiate des besoins du public ou ont une relation directe avec la manifestation;
- c) le commerce ambulante ou temporaire des denrées alimentaires, des fleurs naturelles, du tabac et des journaux;
- d) le déballage de marchandises devant le magasin du vendeur;
- e) la participation à une exposition commerciale, à une foire ou à un marché.

²Les dispositions de la législation fédérale sur les voyageurs de commerce, ainsi que celles de la législation fédérale et cantonale sur le commerce des denrées alimentaires, sont réservées.

Redevance
a) perçue par l'Etat

Art. 39 ¹L'autorisation d'exercer une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire est accordée contre paiement d'une redevance fixée en fonction du prix affiché de la marchandise mise en vente ou des services offerts.

⁴⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

²Cette redevance est en principe de 10 à 100 francs par jour ou de 150 à 1500 francs pour trente jours. Elle est toutefois:

- a) de 10 à 250 francs par jour pour les activités foraines;
- b) de 1% du prix affiché de la marchandise mise en vente, lorsque celui-ci dépasse 10.000 francs;
- c) de 2% du chiffre d'affaires réalisé pour les camions-magasins.

³Le Conseil d'Etat peut prévoir différentes catégories d'autorisations selon la nature et la valeur des marchandises mises en vente ou des services offerts.

b) perçue par la commune **Art. 40** ¹La commune sur le territoire de laquelle s'exerce une activité autorisée relevant du commerce ambulante ou temporaire, à l'exception des camions-magasins, peut percevoir une redevance ne dépassant pas la moitié de celle perçue par l'Etat.

²Les conditions de perception de cette redevance sont fixées par la commune.

³Pour les camions-magasins, le tiers de la redevance perçue par l'Etat est réparti entre les communes sur le territoire desquelles le véhicule stationne pour la vente, proportionnellement au temps qu'il y passe.

Validité territoriale de l'autorisation **Art. 41** ¹L'autorisation est valable pour tout le territoire cantonal, sans toutefois donner accès aux foires ou aux marchés organisés dans les communes.

²Celles-ci peuvent en outre assigner un emplacement pour l'exercice des activités foraines. Dans cette éventualité, elles sont en droit de percevoir une taxe d'utilisation de place en plus de la redevance ordinaire.

³Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activité **Art. 42** ¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Les communes peuvent en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur leur territoire.

Relations avec le public **Art. 43** ¹Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunions publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

³Tout acte accompli en violation d'une interdiction affichée à cet effet constitue une infraction à la présente loi.

Activités dangereuses pour le public **Art. 44** Les activités foraines qui présentent des risques pour le public ne sont autorisées que si l'exploitant:

- a) a pris toutes mesures utiles pour prévenir les accidents;
- b) a souscrit une assurance responsabilité civile suffisante.

Marchandises exclues de la vente **Art. 45** Le Conseil d'Etat arrête la liste des marchandises dont l'offre ou la vente peuvent facilement donner lieu à des abus et doivent être exclues sous forme de colportage ou de déballage.

Section 3: Foires et marchés

Principe **Art. 46** L'organisation des foires et des marchés est du ressort de la commune.

Réglementation	<p>Art. 47 ¹La commune fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur son territoire.</p> <p>²Elle en définit les conditions d'accès et prescrit au besoin les mesures de police nécessaires pour y assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité.</p> <p>³Elle ne peut percevoir d'autre redevance qu'une taxe d'utilisation de place.</p>
Surveillance	<p>Art. 48 La commune pourvoit à la surveillance des foires et des marchés organisés sur son territoire.</p>
Autres dispositions	<p>Art. 49 ¹Les marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sont exclues des foires et des marchés.</p> <p>²Sont en outre réservées:</p> <p>a) les dispositions générales concernant l'exercice du commerce, la législation sur les liquidations et les opérations analogues et celle sur l'indication des prix, ainsi que les mesures prescrites pour la protection du public en matière de commerce ambulants ou temporaire;</p> <p>b) les dispositions concernant le commerce des denrées alimentaires.</p> <p><i>Section 4: Commerce des boissons alcooliques</i></p>
Définition	<p>Art. 50 Exerce le commerce des boissons alcooliques, au sens de la présente loi, celui qui vend de telles boissons à l'emporter, ou qui prend des commandes au détail et en fait la livraison.</p>
Catégories d'autorisations	<p>Art. 51 ¹L'autorisation est délivrée pour le commerce de détail:</p> <p>a) des boissons fermentées;</p> <p>b) des boissons distillées et autres boissons alcooliques.</p> <p>²Elle n'est pas nécessaire pour les personnes qui exercent le commerce de détail des boissons distillées et qui sont au bénéfice d'une autorisation fédérale.</p>
Redevance annuelle	<p>Art. 52 ¹L'autorisation est accordée contre paiement d'une redevance annuelle correspondant:</p> <p>a) à 1% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les boissons fermentées;</p> <p>b) à 2% de ce chiffre d'affaires pour les boissons distillées et autres boissons alcooliques.</p> <p>²Cette redevance s'élève au minimum à 100 francs par an. Elle est réduite de moitié si le titulaire de l'autorisation cesse son activité durant le premier semestre, ou si l'autorisation n'est accordée qu'au cours du second.</p> <p>³La redevance est fixée lors de l'octroi de l'autorisation pour la fin de la période administrative en cours. Elle est ensuite revue tous les quatre ans, lors du renouvellement de l'autorisation. Elle peut être revue en cours de période administrative, d'office ou sur requête, si ses bases de calcul se sont modifiées de manière importante.</p> <p>⁴Le tiers de la redevance perçue est versé à la commune sur le territoire de laquelle le titulaire de l'autorisation exerce son activité.</p>
Accords de réciprocité	<p>Art. 53 Le Conseil d'Etat peut conclure avec d'autres cantons des accords de réciprocité portant réduction ou suppression de la redevance annuelle pour l'autorisation délivrée aux personnes qui, au bénéfice d'une autorisation d'un autre canton, prennent, sur le territoire neuchâtelois, des commandes au détail de boissons alcooliques et en font la livraison.</p>

Obligations du vendeur	<p>Art. 54 ¹Les boissons alcooliques vendues à l'emporter doivent être consommées hors des locaux de vente.</p> <p>²Il est interdit au vendeur:</p> <p>a) d'offrir à déguster des boissons alcooliques, à titre onéreux, dans les locaux de vente;</p> <p>b) de faciliter la consommation des boissons alcooliques à proximité des locaux de vente;</p> <p>c) de vendre des boissons alcooliques, directement ou indirectement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété; – aux mineurs de moins de 16 ans ou, s'il s'agit de boissons distillées, aux mineurs de moins de 18 ans.
Régime spécial	<p>Art. 55 Les producteurs de vin du canton peuvent vendre le produit de leur propre récolte sans autorisation et sans payer de redevance.</p> <p><i>Section 5: Distributeurs et appareils automatiques</i></p>
Définition	<p>Art. 56 Est considéré comme distributeur ou appareil automatique soumis à autorisation tout appareil que l'utilisateur fait fonctionner au moyen d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre titre de paiement.</p>
Appareils interdits	<p>Art. 57⁵⁾ Sont interdits les appareils:</p> <p>a) de jeux d'adresse offrant la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel;</p> <p>b) distribuant des boissons alcooliques;</p> <p>c) distribuant des marchandises dont l'offre et la vente peuvent facilement donner lieu à des abus, selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.</p>
Dispense de l'autorisation	<p>Art. 58 ¹Peuvent être installés et exploités sans autorisation:</p> <p>a) les distributeurs de timbres-poste et de billets ou autres titres de transport public;</p> <p>b) les distributeurs et appareils automatiques exploités dans les locaux de vente, pour des marchandises que le commerçant est autorisé à vendre ou des prestations de service directement en rapport avec son activité principale;</p> <p>c) les distributeurs et appareils automatiques mis gratuitement à la disposition du public;</p> <p>d) les distributeurs et appareils automatiques exploités exclusivement au profit d'institutions d'utilité publique.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut au besoin prévoir d'autres cas de dispense.</p>
Redevance a) perçue par l'Etat	<p>Art. 59 ¹Pour chaque appareil soumis à autorisation, l'Etat perçoit une redevance annuelle de 100 à 1000 francs.</p> <p>²Cette redevance est fixée en fonction du rendement probable de l'appareil.</p> <p>³Elle est réduite de moitié si l'appareil cesse d'être exploité au cours du premier semestre ou s'il est installé au cours du second.</p> <p>⁴Lorsque l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exonérer de la redevance, totalement ou partiellement, certains types ou certaines catégories de distributeurs ou d'appareils automatiques.</p>

⁵⁾ Teneur selon L du 24 octobre 2000 (FO 2000 N° 84)

b) perçue par la commune	<p>Art. 60 ¹La commune sur le territoire de laquelle un appareil est installé peut percevoir une redevance ne dépassant pas la moitié de celle perçue par l'Etat.</p> <p>²Les conditions de perception de cette redevance sont fixées par la commune.</p>
Conditions d'exploitation	<p>Art. 61 Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions d'exploitation des distributeurs et appareils automatiques.</p> <p><i>Section 6: Taxis</i></p>
Définition	<p>Art. 62 Est considérée comme un taxi toute voiture automobile légère de huit places au plus, qui est mise à la disposition du public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire ni horaire fixes.</p>
Conditions d'exploitation	<p>Art. 63 ¹La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.</p> <p>²Elle détermine notamment:</p> <p>a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs;</p> <p>b) la mesure dans laquelle un taxi peut stationner sur le domaine public communal et les conditions auxquelles ce stationnement est subordonné;</p> <p>c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.</p> <p>³Elle peut fixer un tarif obligatoire, émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules, percevoir des émoluments pour les autorisations qu'elle délivre et les décisions qu'elle prend.</p> <p><i>Section 7: Opérations de crédit</i></p>
Etablissement de prêts sur gages	<p>Art. 64 L'octroi, à titre professionnel, de prêts sur gages, au sens des articles 907 et suivants du code civil suisse, ne peut être confié qu'à un établissement public cantonal doté de la personnalité morale.</p>
a) principe	
b) organisation	<p>Art. 65 ¹Le Conseil d'Etat décide de l'opportunité d'instituer un tel établissement.</p> <p>²Il en règle l'organisation, définit le statut du personnel et nomme la personne qui en assume la direction et la responsabilité.</p> <p>³Il fixe les conditions des prêts.</p>
c) responsabilité	<p>Art. 66 L'Etat répond subsidiairement des engagements que l'établissement ne pourrait honorer.</p> <p>Art. 67 à 70⁶⁾</p> <p><i>Section 8: Liquidations et opérations analogues</i></p> <p>Art. 71 à 77⁷⁾</p> <p><i>Section 9: Délégation de compétence au Conseil d'Etat</i></p>
Substances explosibles	<p>Art. 78 ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures d'application de la législation fédérale sur les substances explosibles.</p>

⁶⁾ Abrogés par L du 25 juin 2003 (FO 2003 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2004

⁷⁾ Abrogés par L du 5 février 1996 (FO 1996 N° 13)

²Il arrête les dispositions nécessaires dans les domaines qui sont restés du ressort cantonal et peut déléguer une partie de ses attributions aux communes.

Métaux précieux **Art. 79** Le Conseil d'Etat peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, ou autoriser la création de tels bureaux.

Métrologie **Art. 80** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale sur la métrologie.

²Il crée en particulier un office cantonal de vérification en métrologie dont il définit les tâches et l'organisation.

Section 10: Activité de traiteur

Définition **Art. 80a**⁸⁾ ¹Exerce une activité de traiteur, au sens de la présente loi, celui qui, sans être titulaire de l'une des patentes prévues par la loi sur les établissements publics, du 1^{er} février 1993, organise des repas en faveur de tiers, au domicile de ces derniers ou dans d'autres locaux, en leur fournissant des prestations équivalentes à celles d'un restaurateur, consistant notamment en la préparation, la livraison et le service de mets et de boissons.

²L'autorisation d'exercer l'activité de traiteur indique si et dans quelle mesure elle confère le droit de vendre des boissons alcooliques.

Exigences professionnelles **Art. 80b**⁹⁾ Celui qui veut exercer une activité de traiteur doit être titulaire d'un certificat de formation professionnelle en relation avec les branches de l'hôtellerie, de la restauration ou du secteur alimentation, tel que CFC de cuisinier, boucher, boulanger, etc., ou de tout autre titre reconnu équivalent par le Conseil d'Etat.

Redevance **Art. 80c**¹⁰⁾ ¹L'autorisation d'exercer une activité de traiteur est soumise à une redevance annuelle calculée par l'autorité compétente sur la base du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

²D'un montant minimum de 400 francs, elle est perçue au taux de 0,7% jusqu'à un montant maximum de 5000 francs, puis de 0,35% au-delà.

³Les taux et le montant maximum prévus à l'alinéa précédent sont réduits de moitié si l'autorisation ne donne pas le droit de fournir ou de servir des boissons alcooliques.

⁴Les montants minimums et maximums prévus au deuxième alinéa sont indexés à l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie publique. Ils seront réadaptés par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de cet indice au 30 novembre précédent, à condition que l'adaptation soit égale ou supérieure à 5% depuis le moment où les montants minimums et maximums ont été fixés pour la dernière fois. Les montants obtenus sont arrondis à la dizaine de francs supérieure pour le minimum et à la centaine de francs supérieure pour le maximum.

CHAPITRE 5

Exécution

Compétence du Conseil d'Etat **Art. 81** ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

²Il désigne les autorités compétentes, fixe le montant des émoluments dus dans les cas non prévus par la loi et définit la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations.

³Il désigne le département chargé de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

⁸⁾ Introduit par L du 1^{er} février 1993 (FO 1993 N° 12)

⁹⁾ Introduit par L du 1^{er} février 1993 (FO 1993 N° 12)

¹⁰⁾ Introduit par L du 1^{er} février 1993 (FO 1993 N° 12)

Collaboration	<p>Art. 82 ¹Les autorités cantonales et communales chargées de la police du commerce collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.</p> <p>²Elles se communiquent les décisions qu'elles rendent dans ce domaine, se transmettent leurs informations et se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent.</p>
Mesures administratives a) visite des lieux	<p>Art. 83 Dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente loi, les représentants de l'autorité compétente ont accès aux locaux affectés à l'exercice du commerce et à leurs dépendances, pendant leurs heures d'ouverture, et sont autorisés:</p> <p>a) à inspecter les locaux, ainsi que les objets, registres, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent;</p> <p>b) à prélever des échantillons;</p> <p>c) à saisir et à emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.</p>
b) autres mesures	<p>Art. 84 ¹Indépendamment des autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale, ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.</p> <p>²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux, l'enlèvement d'installations ou le séquestre d'objets ou de valeurs servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite, ou qui en sont le produit.</p>
c) séquestre	<p>Art. 85 ¹Les objets et valeurs séquestrés sont remis à l'autorité judiciaire compétente, qui statue sur leur sort conformément aux dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale neuchâtelois.</p> <p>²Si l'objet séquestré est sujet à une prompte détérioration, il est immédiatement réalisé, et le produit de la réalisation est remis à l'autorité judiciaire.</p>
Obligations du commerçant	<p>Art. 86 ¹Le commerçant est tenu de renseigner l'autorité compétente sur son activité et de lui fournir au besoin les documents et pièces justificatives nécessaires.</p> <p>²Il répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires.</p>
Responsabilité du propriétaire du commerce	<p>Art. 87 Le propriétaire du commerce est solidairement responsable du paiement des redevances, émoluments et autres droits dus en vertu de la présente loi par le titulaire de l'autorisation ou l'exploitant du commerce.</p>
Droits élundés	<p>Art. 88 Les redevances, émoluments et autres droits élundés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.</p>
Procédure et voies de droit	<p>Art. 89 Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979¹¹⁾, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983¹²⁾.</p>

¹¹⁾ RSN 152.130

¹²⁾ RSN 152.100

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Contraventions **Art. 90**¹³⁾ ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

²Sont passibles des mêmes peines:

a) celui qui aura remis à un tiers, pour qu'il en fasse usage, une autorisation établie à son nom personnel;

b) celui qui aura utilisé une autorisation établie au nom d'un tiers.

³La tentative et la complicité sont punissables.

⁴L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 91** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Responsabilité solidaire **Art. 92** Dans la même mesure, le titulaire de l'autorisation ou l'exploitant du commerce répondent solidairement de l'amende et des frais auxquels ont été condamnés les membres de leur personnel ou leurs auxiliaires.

Sort des biens séquestrés **Art. 93** ¹Dans la mesure où le jugement pénal n'ordonne pas leur confiscation au profit de l'Etat, les objets et valeurs séquestrés servent de garantie au paiement des amendes et des frais, ainsi que des redevances, émoluments et autres droits élundés.

²Le Conseil d'Etat fixe la procédure de réalisation.

Communication des décisions **Art. 94** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

– au département compétent, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

– au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

²Si l'administration cantonale ou le Conseil communal en font la demande, le dossier doit leur être soumis.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires **Art. 95** ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences.

a) autorisations délivrées

²S'ils n'y satisfont pas, ils ont une année pour s'adapter.

b) activités nouvellement réglementées

Art. 96 ¹Les personnes qui exercent une activité commerciale nouvellement soumise à autorisation doivent, si elles entendent la poursuivre, adresser à l'autorité compétente, dans les trois mois, une demande d'autorisation.

¹³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

²En tant que besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales.

c) dispositions d'application **Art. 97** Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la police du commerce demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Dispositions modifiées
a) loi sur le cinéma **Art. 98** L'article 53 de la loi sur le cinéma, du 7 juin 1966¹⁴⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 53¹⁵⁾

b) loi sur la protection des monuments et des sites **Art. 99** Les articles 14 et 15 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964¹⁶⁾, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 14 et 15¹⁷⁾

c) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise **Art. 100** L'article 9 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979¹⁸⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 9¹⁹⁾

Abrogation du droit antérieur **Art. 101** Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) la loi sur les prêteurs sur gage et les fripiers, du 15 février 1883²⁰⁾;
- b) le décret concernant un article additionnel à la loi sur les prêteurs sur gage et les fripiers, du 2 novembre 1892²¹⁾;
- c) l'article 103 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²²⁾;
- d) l'article 26 de la loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 22 mars 1910²³⁾;
- e) la loi sur l'exercice des professions ambulantes, du 13 avril 1937²⁴⁾;
- f) l'article 62 du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940²⁵⁾;
- g) les articles premier, alinéa 1, chiffres 3 et 4, 2, chiffre 2, 3, 4, alinéa 1, chiffre 4, 46, 69 à 73 de la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, du 2 juillet 1962²⁶⁾;
- h) le décret concernant les distributeurs et les appareils automatiques, du 17 juin 1963²⁷⁾;
- i) la loi sur la fermeture des magasins durant la semaine, du 1^{er} octobre 1968²⁸⁾;

¹⁴⁾ RLN III 734; actuellement L du 28 janvier 2003 (RSN 933.40)

¹⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁶⁾ Abrogée; actuellement L du 27 mars 1995 (RSN 461.30)

¹⁷⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁸⁾ RSN 161.1

¹⁹⁾ Texte inséré dans ladite loi

²⁰⁾ RLN I 58

²¹⁾ RLN I 66

²²⁾ RSN 211.1

²³⁾ RLN I 196; actuellement L du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)

²⁴⁾ RLN I 667

²⁵⁾ RSN 312.0

²⁶⁾ RLN III 146; actuellement L du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

²⁷⁾ RLN III 313

- j) la loi concernant la création d'un office de vérification en métrologie, du 19 octobre 1982²⁹⁾;
- k) la loi d'introduction de la loi fédérale sur les substances explosibles, du 15 octobre 1984³⁰⁾;
- l) la loi d'introduction de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), du 4 octobre 1988³¹⁾.

Référendum **Art. 102** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 103** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992,
avec effet au 1^{er} décembre 1992 pour les articles 8 à 27 et 101, lettre *i*;
au 1^{er} juillet 1993 pour le reste de la loi, soit les articles 1 à 7, 28 à 100, lettres *a* à *h* et *j*
à *l*, 102, et 103.

28) RLN IV 95
29) RLN IX 106
30) RLN X 434
31) RLN XIV 26

TABLE DES MATIERES

Loi sur la police du commerce

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But	1
Champ d'application	2
Réserves	3
Exercice du commerce	4
a) identification	4
b) obligation de loyauté	5
c) publicité	6
d) locaux	7
CHAPITRE 2	
Ouverture des magasins	
Définition	8
Heures d'ouverture	9
Ouvertures tardives et prolongées	10
Fin du service	11
Fermeture hebdomadaire	12
a) principe	12
b) succursales	13
Dimanches et jours fériés	14
a) principe	14
b) exceptions	15
c) compensation	16
Cas particuliers	17
Circonstances exceptionnelles	18
Magasins à caractère accessoire	19
Exploitations non réglementées	20
Régimes spéciaux	21
Expositions commerciales	22
a) définition	22
b) autorisation	23
c) ouverture	24
d) dérogations	25
e) interdiction de vente directe	26
Protection des travailleurs	27
CHAPITRE 3	
Régime de l'autorisation	
Activités soumises à autorisation	28
Conditions personnelles	29
Durée	30
Motifs de refus	31
Redevance	32
Retrait	33
CHAPITRE 4	
Prescriptions pour certains commerces	
<i>Section 1: Commerce d'occasions</i>	
Définition	34
Obligations du commerçant	35
a) provenance des objets acquis	35
b) conservation des marques	36
<i>Section 2: Commerce ambulante ou temporaire</i>	
Définitions	37
Exceptions	38
Redevance	39
a) perçue par l'Etat	39

b) perçue par la commune	40
Validité territoriale de l'autorisation	41
Heures d'activité	42
Relations avec le public	43
Activités dangereuses pour le public	44
Marchandises exclues de la vente	45
<i>Section 3: Foires et marchés</i>	
Principe	46
Réglementation	47
Surveillance	48
Autres dispositions	49
<i>Section 4: Commerce des boissons alcooliques</i>	
Définition	50
Catégories d'autorisations	51
Redevance annuelle	52
Accords de réciprocité	53
Obligations du vendeur	54
Régime spécial	55
<i>Section 5: Distributeurs et appareils automatiques</i>	
Définition	56
Appareils interdits	57
Dispense de l'autorisation	58
Redevance	59
a) perçue par l'Etat	59
b) perçue par la commune	60
Conditions d'exploitation	61
<i>Section 6: Taxis</i>	
Définition	62
Conditions d'exploitation	63
<i>Section 7: Opérations de crédit</i>	
Etablissement de prêts sur gages	64
a) principe	64
b) organisation	65
c) responsabilité	66
Abrogés	67 à 70
<i>Section 8: Liquidations et opérations analogues</i>	
Abrogés	71 à 77
<i>Section 9: Délégation de compétence au Conseil d'Etat</i>	
Substances explosibles	78
Métaux précieux	79
Métrologie	80
<i>Section 10: Activité de traiteur</i>	
Définition	80a
Exigences professionnelles	80b
Redevance	80c
CHAPITRE 5	
Exécution	
Compétence du Conseil d'Etat	81
Collaboration	82
Mesures administratives	83
a) visite des lieux	83
b) autres mesures	84
c) séquestre	85
Obligations du commerçant	86
Responsabilité du propriétaire du commerce	87
Droits éludés	88
Procédure et voies de droit	89

CHAPITRE 6	
Dispositions pénales	
Contraventions	90
Infraction commise dans la gestion d'une entreprise	91
Responsabilité solidaire	92
Sort des biens séquestrés	93
Communication des décisions	94
CHAPITRE 7	
Dispositions transitoires et finales	
Dispositions transitoires	95
a) autorisations délivrées	95
b) activités nouvellement réglementées	96
c) dispositions d'application	97
Dispositions modifiées	98
a) loi sur le cinéma	98
b) loi sur la protection des monuments et des sites	99
c) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise	100
Abrogation du droit antérieur	101
Référendum	102
Promulgation	103

Loi sur les établissements publics (LEP)

(Du 1^{er} février 1993)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 mai 1990, et d'une commission spéciale,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

- But** **Article premier** La présente loi a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements publics et l'organisation des danses publiques afin de garantir la qualité des prestations offertes dans les limites nécessaires à la préservation de la tranquillité, de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques.
- Définitions**
1. Établissements publics **Art. 2** Les établissements publics sont des établissements de caractère permanent ou semi-permanent, qui appartiennent à des personnes physiques ou morales et dont l'exploitant, dans un but lucratif, loge des hôtes ou sert à des tiers des mets et des boissons à consommer sur place.
2. Autres établissements **Art. 3**³²⁾ Sont assimilés aux établissements publics:
- a) les cercles, qui sont des débits de mets ou de boissons à consommer sur place, de caractère permanent ou semi-permanent, qui appartiennent à des associations de droit privé à but idéal et qui sont destinés, selon leurs statuts, à leurs membres et à leurs invités;
 - b) les débits de mets ou de boissons ambulants rattachés aux entreprises de transport (restaurants de bateaux, wagons-restaurants, etc.);
 - c) les emplacements de campement (tentes, caravanes, mobilhomes, etc.) exploités dans un but lucratif;
 - d) les salons de jeux qui sont des locaux accessibles au public, où sont exploités des appareils de divertissement dans un but lucratif, sans service de mets ou de boissons.
3. Danses publiques **Art. 4** Sont considérées comme danses publiques toutes danses organisées dans un établissement public ou dans un autre lieu accessible au public.
- Patente **Art. 5** Nul ne peut exploiter un établissement public ou organiser des danses publiques sans être au bénéfice d'une patente.
- Exceptions **Art. 6** ¹Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:
- a) les personnes et établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;

RLN XVI 559

³²⁾ Teneur selon L du 24 octobre 2000 (FO 2000 N° 84)

- b) les personnes qui louent ou sous-louent des chambres dont le nombre de lits mis à disposition de personnes âgées de plus de 20 ans est inférieur à dix;
- c) les établissements d'instruction ou d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres établissements similaires;
- d) les hôpitaux, cliniques et autres établissements à caractère strictement médical, ainsi que leurs réfectoires;
- e) les institutions de bienfaisance ou d'utilité publique, telles que homes ou pensions pour personnes âgées, homes d'accueil, publics ou privés;
- f) les réfectoires d'usines ou d'entreprises, les maisons du soldat et autres institutions analogues.

²Les établissements ou autres institutions mentionnés aux lettres *c* à *f* de l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux dispositions de la présente loi s'ils sont accessibles au public.

Etablissements de peu d'importance **Art. 7** En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut libérer de tout ou partie des obligations imposées par la présente loi les établissements et danses publics de peu d'importance.

Autres dispositions **Art. 8** Les dispositions de droit fédéral, cantonal et communal, notamment en matière de police du commerce, de police sanitaire, de police des constructions, de police du feu, de salubrité et de denrées alimentaires, demeurent réservées.

Terminologie **Art. 9** Dans la présente loi, on entend par:

- "alcool" et "boissons alcooliques", l'ensemble des boissons distillées au sens de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932³³⁾ et des boissons fermentées ou autres boissons alcooliques au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance sur les denrées alimentaires), du 26 mai 1936³⁴⁾;
- "petite restauration", les mets simples, dont la confection n'exige que des connaissances professionnelles et des installations de cuisine élémentaires et qui sont autorisés par l'autorité chargée de délivrer la patente.

CHAPITRE 2

Organes d'application

Conseil d'Etat **Art. 10** ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de police des établissements et des danses publics.

²Il désigne le département compétent qui exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Communes **Art. 11** Dans les limites de leurs compétences, les Conseils communaux appliquent la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Surveillance **Art. 12**³⁵⁾ La surveillance des établissements et des danses publics est exercée par les agents de la police neuchâteloise, ainsi que par les personnes chargées de la police sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.

³³⁾ RS 680

³⁴⁾ RS 817.02

³⁵⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

CHAPITRE 3

Patentes

Section 1: Catégories

Catégories de patentes

Art. 13 ¹Les patentes délivrées pour l'exploitation d'un établissement public sont les suivantes:

A	hôtel
B	hébergement
C	café-restaurant
D	bar
E	cabaret-dancing
F	discothèque
G	buvette
H	cercle
I	débit ambulant
J	camping
K	salon de jeux

²Des patentes sont en outre délivrées pour l'exploitation de débits occasionnels de mets et de boissons à consommer sur place et pour l'organisation de danses publiques occasionnelles.

³La patente indique si, et dans quelle mesure, elle confère le droit de débiter des boissons alcooliques.

Hôtel

Art. 14 ¹La patente A d'hôtel permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

²Elle est accordée pour un nombre de chambres et de lits déterminé.

³Le service des mets et des boissons peut être limité aux hôtes de l'établissement, ou à certains repas.

Hébergement

Art. 15 La patente B d'hébergement (logeur, centre d'accueil, auberge de jeunesse, etc.) permet de loger des hôtes et de leur servir le petit-déjeuner, ainsi que des boissons à consommer sur place, ou de mettre à leur disposition des installations de cuisine.

Café-restaurant

Art. 16 ¹La patente C de café-restaurant permet de servir des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

²Elle peut être accordée pour la journée, jusqu'à l'heure de fermeture réglementaire ou pour la nuit uniquement.

³Quiconque met à disposition de tiers des locaux ou emplacements destinés à la consommation sur place de mets et de boissons doit être en possession d'une patente C de café-restaurant, s'il fournit des mets ou des boissons ou s'il apprête les mets apportés.

Bar

Art. 17 La patente D de bar permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.

Cabaret-dancing

Art. 18³⁶⁾ La patente E de cabaret-dancing permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques et de présenter, tous les jours d'ouverture, des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variété semblables.

³⁶⁾ Teneur selon L du 26 mars 2001 (FO 2001 N° 26)

Discothèque	Art. 19 La patente F de discothèque permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques.
Buvette	Art. 20 La patente G de buvette permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place pendant la durée des activités ou des manifestations liées à son exploitation.
Cercle	Art. 21 La patente H de cercle permet de servir des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place aux membres du cercle et à leurs invités.
Débit ambulant	Art. 22 La patente I de débit ambulant rattaché à une entreprise de transport permet de servir aux clients de l'entreprise des mets ou de la petite restauration et des boissons à consommer sur place.
Camping	Art. 23 La patente J de camping permet d'exploiter un emplacement de campement dans un but lucratif.
Salon de jeux	Art. 24 ³⁷⁾ La patente K de salon de jeux permet d'exploiter, dans un but lucratif, des appareils de divertissement dans des locaux accessibles au public.
Cumul des patentes	Art. 25 Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées exceptionnellement à la même personne plusieurs patentes de catégories différentes, lorsque les établissements sont situés dans le même immeuble ou constituent par leur proximité immédiate une unité touristique ou commerciale.

Section 2: Redevance annuelle

Calcul	Art. 26 La redevance annuelle pour l'exploitation d'un établissement public est calculée par l'autorité compétente sur la base du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.
Taux	Art. 27 ¹ La redevance annuelle, d'un montant minimum de 200 francs pour la patente G (buvette) et de 400 francs pour les autres catégories, est perçue au taux de: <ul style="list-style-type: none"> a) 0,7% jusqu'à un montant maximum de 5000 francs, puis de 0,35% au-delà, pour les patentes A (hôtel), B (hébergement), C (café-restaurant), D (bar), G (buvette), H (cercle), I (débit ambulant) et J (camping); b) 1% jusqu'à un montant maximum de 10.000 francs, puis de 0,5% au-delà, pour les patentes E (cabaret-dancing), F (discothèque) et K (salon de jeux).

²Sauf en ce qui concerne les patentes J (camping) et K (salon de jeux), les taux et montants maximums prévus à l'alinéa précédent sont réduits de moitié si la patente ne donne pas le droit de débiter des boissons alcooliques.

³Les montants minimums et maximums prévus à l'alinéa 1 sont indexés à l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie publique. Ils seront réadaptés par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de cet indice au 30 novembre précédent, à condition que l'adaptation soit égale ou supérieure à 5% depuis le moment où les montants minimums et maximums ont été fixés pour la dernière fois. Les montants obtenus sont arrondis à la dizaine de francs supérieure pour les minimums et à la centaine de francs supérieure pour les maximums.

⁴Le Conseil d'Etat fixe le prix de patentes occasionnelles entre 50 et 200 francs par jour, selon la nature et l'importance de la manifestation.

³⁷⁾ Teneur selon L du 24 octobre 2000 (FO 2000 N° 84)

Renseignements à fournir	Art. 28 Le titulaire de la patente est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements et documents nécessaires au calcul de la redevance annuelle; il peut être convoqué, au besoin, par cette autorité.
Taxation d'office	Art. 29 Si les faits déterminants pour la fixation de la redevance annuelle ne peuvent être obtenus d'une manière certaine à l'aide des renseignements et documents fournis par le titulaire de la patente, l'autorité compétente procède à une taxation d'office sur la base des données de l'expérience.
Paiement	<p>Art. 30 ¹La redevance annuelle est payable à la date fixée par l'autorité compétente.</p> <p>²Lorsqu'une patente est délivrée, retirée ou annulée au cours de l'année, la redevance est due proportionnellement à partir du premier jour du mois en cours ou, le cas échéant, jusqu'à la fin de ce mois.</p> <p>³Pour la première année, le montant des patentes dont la redevance annuelle est basée sur le chiffre d'affaires sera estimé selon les données de l'expérience et réajusté en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé.</p>
Répartition	<p>Art. 31³⁸⁾ ¹Le produit des patentes, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti comme suit:</p> <p>a) couverture des frais effectifs résultant de la formation au sens des articles 87 et 88, mais au maximum 10% du produit des patentes;</p> <p>b) 10% à la commune du siège de l'établissement, plus 5% si la commune fournit des prestations spéciales pour l'exécution de la présente loi;</p> <p>c) 50% à Tourisme neuchâtelois;</p> <p>d) le solde à l'Etat.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement prévu sous lettre a.</p> <p><i>Section 3: Conditions d'octroi</i></p>
Principe	<p>Art. 32 ¹La patente est personnelle et incessible.</p> <p>²Elle ne peut être accordée qu'à une personne physique (le tenancier), propriétaire du fonds de commerce ou à qui le fonds de commerce a été affermé ou confié en gérance, qui remplit les conditions personnelles fixées par la loi et dispose des connaissances professionnelles nécessaires.</p> <p>³Elle est accordée pour un bâtiment, des locaux ou un emplacement déterminé.</p>
Conditions personnelles	<p>Art. 33 ¹Ne peuvent obtenir une patente, les personnes:</p> <p>a) mineures ou interdites;</p> <p>b) à qui une autorité judiciaire ou administrative suisse a retiré, en vertu du droit fédéral ou du droit neuchâtelois, le droit d'exercer la profession pour laquelle la patente est nécessaire, cela pendant le laps de temps fixé par cette autorité;</p> <p>c) qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire;</p> <p>d) qui ne présentent pas des garanties suffisantes de probité ou d'honorabilité;</p> <p>e) débitrices d'un canton ou d'une commune suisse pour impôts arriérés, amendes, frais de justice ou autres créances de droit public;</p> <p>f) qui sont en faillite ou sont l'objet d'une saisie infructueuse, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas désintéressé leurs créanciers;</p>

³⁸⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

g) à qui, au cours des cinq dernières années, une patente a été refusée en application de la lettre d ou retirée définitivement en application de l'article 50, lettres c à g.

²Lorsque l'intérêt public l'exige, la patente peut être refusée pour d'autres motifs, notamment de santé publique.

³La patente peut également être refusée lorsqu'elle n'est requise que pour la forme et que son octroi aurait pour conséquence l'exploitation d'un établissement public par une personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises à cet effet.

Connaissances professionnelles **Art. 34**³⁹⁾ ¹Une patente ne peut être accordée qu'aux personnes qui ont subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de cafetier, restaurateur et hôtelier.

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention de ce certificat de capacité, notamment les connaissances et la formation requises du candidat en fonction de la nature et de l'importance de l'établissement qu'il se propose d'exploiter. Il fixe également à quelles conditions les personnes peuvent être dispensées, totalement ou partiellement, de passer cet examen.

Locaux, emplacements et installations **Art. 35** ¹La patente est refusée si les locaux, emplacements et installations prévus pour l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions en matière de police des constructions, du feu sanitaire et des denrées alimentaires.

²En outre, ils doivent être aisément accessibles et contrôlables et être aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive.

³Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires au sujet des conditions d'exploitation en tenant compte de la nature et de l'importance des différentes catégories d'établissements.

Section 4: Procédure d'octroi

Demande
1. Principe **Art. 36** Le requérant adresse sa demande de patente à l'autorité compétente, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

2. Location, sous-location, affermage ou gérance **Art. 37** ¹Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble dans ou sur lequel il se propose d'exploiter un établissement, il doit produire l'autorisation du propriétaire et, en cas de sous-location, celle du locataire ou fermier.

²Si le requérant n'est pas propriétaire du fonds de commerce de l'établissement qu'il se propose d'exploiter, il doit produire le contrat d'affermage ou de gérance qu'il a conclu avec celui-ci.

3. Successeur **Art. 38** Sous peine de la fermeture temporaire de l'établissement, le successeur d'un titulaire de patente qui renonce à cette dernière est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter sa demande au moins six semaines avant le jour de la reprise effective.

Décision **Art. 39** ¹L'autorité compétente statue après avoir sollicité le préavis du Conseil communal.

²Elle peut soumettre l'utilisation de la patente à des charges et conditions en raison de la nature et de l'importance de l'établissement.

³Elle fixe la durée de validité de la patente.

Emolument **Art. 40** ¹Le Conseil d'Etat fixe, selon la nature et l'importance de l'établissement, l'émolument que le requérant versera à l'Etat avant d'utiliser sa patente, en cas d'ouverture, de transformation, d'extension ou de reprise d'un établissement, ainsi qu'en cas de changement de catégorie de patente.

²Le montant de l'émolument ne peut toutefois pas excéder 6000 francs.

³⁹⁾ Teneur selon L du 26 mars 2001 (FO 2001 N° 26)

Section 5: Utilisation

- Obligation** **Art. 41** ¹Le titulaire de la patente ne doit pas exercer une autre activité à titre principal, sauf exception prévue par le règlement ou autorisation de l'autorité compétente.
- ²Il est tenu de diriger personnellement et en fait son établissement, conformément aux obligations liées à la catégorie de patente qui lui est octroyée.
- ³Le Conseil d'Etat fixe les règles et critères concernant la présence du titulaire de patente sur le lieu d'exploitation.
- Empêchement** **Art. 42** ¹Si le titulaire de la patente est empêché d'exploiter son établissement pendant plus de six mois pour cas de force majeure, tel qu'un accident ou la maladie, il doit cesser l'exploitation de ce commerce ou le remettre à un tiers à qui la patente pourra être transférée conformément aux dispositions de la présente loi.
- ²Le titulaire de la patente peut toutefois, avec l'autorisation de l'autorité compétente, se faire remplacer provisoirement pendant un an au maximum par un tiers remplissant les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.
- ³Dans l'éventualité prévue à l'alinéa 2 du présent article, le remplaçant doit se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis le titulaire de la patente.
- Responsabilité** **Art. 43** Le titulaire de la patente est administrativement responsable de tous les actes commis dans son établissement ou ses dépendances, au mépris des prescriptions de droit public qui régissent son activité, par des personnes qui vivent dans son ménage ou qui sont à son service.
- Personnel** **Art. 44** ¹Dans la mesure du possible, le titulaire de la patente veille à engager du personnel qualifié.
- ²Il ne peut engager, ni conserver pour le service là la clientèle une personne qui a été condamnée pour infractions contre les mœurs ou autre infraction grave, tant et aussi longtemps que la condamnation n'a pas été radiée au casier judiciaire.
- ³La personne à qui la patente a été retirée ne peut être engagée dans l'établissement qu'elle a tenu, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- Nom et enseigne** **Art. 45** ¹Chaque établissement doit porter un nom et peut avoir une enseigne, qui ne devront pas induire le public en erreur, ni prêter à confusion avec d'autres établissements de la commune.
- ²Le nom de la catégorie de l'établissement, ainsi que le nom du titulaire de la patente doivent être indiqués d'une manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les établissements sans alcool doivent être désignés comme tels.
- ³Le nom ou l'enseigne de l'établissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui aura consulté le Conseil communal.
- Modifications:**
1. Du genre d'exploitation **Art. 46** Aucune modification du genre d'exploitation ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui aura consulté le Conseil communal.
2. Aux locaux et emplacements **Art. 47** ¹Les locaux et emplacements prévus pour un établissement ne peuvent être transférés, transformés ou agrandis qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.
- ²Tant que l'autorité compétente n'a pas donné son accord, le Conseil communal ne peut délivrer aucun permis de construction pour les travaux du genre indiqué à l'alinéa précédent.
- ³Après avoir entendu le Conseil communal l'autorité compétente peut s'opposer aux travaux envisagés, s'il est à prévoir que les locaux ou emplacements ne répondront plus aux prescriptions de la présente loi.

Fermeture ou remise en état **Art. 48** En cas de violation des articles 46 et 47 de la présente loi, l'établissement public peut être fermé ou ramené à son état antérieur, aux frais du contrevenant, par décision de l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions pénales.

Section 6: Renouvellement, retrait, annulation

Renouvellement **Art. 49** A l'expiration de la période pour laquelle la patente a été délivrée, elle est renouvelée d'office pour une même durée, à moins que les conditions prévues pour son retrait ou son annulation ne soient remplies.

Causes de retrait **Art. 50** ¹La patente est retirée temporairement ou définitivement par l'autorité compétente:

- a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées;
- b) lorsque les locaux, emplacements ou installations prévus pour l'établissement ou leur utilisation ne répondent plus aux dispositions de la présente loi;
- c) en cas d'infractions graves ou réitérées à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux autres prescriptions de droit public régissant l'activité du titulaire de la patente;
- d) lorsque la redevance annuelle de la patente ou l'un des droits ou émoluments prévus par la présente loi n'est pas payé dans le délai légal ou réglementaire;
- e) lorsque les locaux ou emplacements prévus pour l'établissement ont été le théâtre de désordres graves ou répétés, d'actes contraires aux bonnes moeurs ou illicites;
- f) lorsque les entrées et sorties de la clientèle d'un établissement public ont pour effet de troubler le repos nocturne ou la tranquillité du voisinage.
- g) lorsque le titulaire, sous le couvert de sa patente, permet ainsi à des tiers d'exploiter en fait son établissement.

²Dans les éventualités prévues aux lettres *b* à *g* du présent article, le retrait de la patente, sauf cas grave, doit être précédé d'un avertissement.

³La patente sera également retirée, temporairement ou définitivement, si la cause du retrait est imputable au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble.

Droit d'être entendu **Art. 51** ¹Le titulaire de la patente, le cas échéant le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce, seront entendus au préalable.

²Le Conseil communal sera consulté.

Conséquences **Art. 52** ¹En cas de retrait de la patente, l'Etat n'est tenu ni de verser une indemnité au titulaire, au propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble, ni de rembourser tout ou partie de la redevance annuelle de la patente, des droits ou émoluments perçus.

²Le retrait de la patente ne libère pas le titulaire de l'obligation de payer la redevance annuelle et les autres droits ou émoluments dus ou éludés.

³Les personnes auxquelles une patente a été définitivement retirée en application de l'article 50, alinéa 1, lettres *c* à *g*, ne peuvent en obtenir une nouvelle avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Annulation **Art. 53** ¹Lorsque le titulaire de la patente obtient une patente d'une nouvelle catégorie pour son établissement, renonce à exploiter son commerce ou décède, la patente est annulée d'office par l'autorité compétente.

²Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce est avisé.

³L'article 52, alinéas 1 et 2, est applicable.

Exploitation non autorisée **Art. 54** Tout établissement exploité par une personne qui ne possède pas la patente, ou l'autorisation provisoire nécessaire, est fermé d'office sur décision de l'autorité

compétente, sans préjudice du paiement de la redevance et des droits ou émoluments élundés.

Non-exploitation **Art. 55** Tout établissement qui n'est plus exploité pendant six mois consécutifs et sans autorisation de l'autorité compétente pour un motif valable, tel que transformations importantes, est fermé d'office par celle-ci.

Section 7: Exploitation provisoire

Décès du titulaire **Art. 56** ¹En cas de décès du titulaire de la patente, ses héritiers peuvent continuer à exploiter l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau successeur ait été trouvé, mais pendant six mois au maximum.

²Dans les trente jours suivant celui du décès, ils doivent toutefois désigner l'un d'eux ou un tiers remplissant les conditions prévues à l'article 33 comme remplaçant provisoire du titulaire de la patente et en communiquer les nom, prénom et adresse à l'autorité compétente.

³Le remplaçant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumis les titulaires d'une patente.

Cas de force majeure **Art. 57** ¹Les personnes qui reprennent l'exploitation d'un établissement public alors que le dernier tenancier est atteint d'une maladie grave ou est décédé, et qui n'ont pas les connaissances professionnelles requises, reçoivent de l'autorité compétente, en lieu et place d'une patente et si elles remplissent les conditions prévues aux articles 33 et 34, alinéa 3, une autorisation provisoire d'exploiter tenant lieu de patente.

²Cette autorisation provisoire sera valable jusqu'à la prochaine session d'examens pour l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, à laquelle les personnes bénéficiaires d'une telle autorisation auront l'obligation de se présenter.

³Au surplus, l'autorisation provisoire est accordée, utilisée, renouvelée, retirée ou annulée aux conditions prévues pour la patente.

Cas du retrait de la patente **Art. 58** ¹Lorsque la patente a été retirée et que l'ordre public ne s'y oppose pas, l'ancien titulaire peut être autorisé par l'autorité compétente à continuer l'exploitation de l'établissement public jusqu'à ce qu'un successeur ait été trouvé, mais pendant six mois au maximum.

²Dans cette éventualité, l'intéressé reste soumis à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

Section 8: Responsabilité solidaire

Responsabilité solidaire **Art. 59** En cas de contrat d'affermage ou de gérance, le propriétaire du fonds de commerce est responsable solidairement du paiement de la redevance annuelle de la patente, ainsi que de tous les droits, émoluments et autres frais dus en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution par le titulaire de la patente, par son remplaçant provisoire ou par une personne qui vit dans le ménage ou qui est à leur service.

CHAPITRE 4

Prescription de police

Section 1: Heures d'ouverture et de fermeture

Établissements publics **Art. 60** ¹Les communes fixent dans un règlement l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements publics, elles peuvent instituer un régime spécial pour certaines catégories d'établissements.

²Les communes ne peuvent autoriser l'ouverture des établissements publics avant 6 heures du matin, ni leur fermeture après 1 heure du matin du lundi au vendredi, après 2 heures du matin le samedi et le dimanche.

³Toutefois, les communes peuvent accorder des dérogations lors d'événements exceptionnels, notamment lors de fêtes populaires organisées sur leur territoire.

⁴En outre, elles peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, autoriser le titulaire d'une patente à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure; elles peuvent percevoir un émolument n'excédant pas 30 francs l'heure.

Cabarets - dancing et discothèques	Art. 61 Pour les cabarets-dancing et les discothèques, les communes peuvent reporter l'heure de fermeture jusqu'à 4 heures du matin.
Cafés restaurants de nuit	Art. 62 Lorsque la patente a été accordée pour la nuit uniquement, les cafés-restaurants ne sont pas autorisés à ouvrir avant 21 heures, ni à fermer après 6 heures du matin.
Cercles	Art. 63 Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.
Buvettes	Art. 64 Le titulaire d'une patente G de buvette n'est autorisé à ouvrir sa buvette que durant les jours et les heures pendant lesquels se déroulent les activités et manifestations liées à son exploitation.
Etablissements à caractère accessoire	Art. 65 Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics compris dans des débits de marchandise à l'emporter sont fixées par la législation sur les magasins, si les locaux utilisés pour la consommation sur place ne sont pas complètement séparés des locaux utilisés pour le débit à l'emporter et s'ils n'ont pas un accès indépendant.
Conséquences de la fermeture	Art. 66 ¹ Pendant les heures de fermeture de l'établissement, le titulaire de la patente ne peut servir à boire ou à manger qu'aux personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service. ² Au moment de l'heure de fermeture réglementaire, il est tenu d'inviter ses hôtes à quitter les lieux. ³ Si cette invitation demeure sans effet dans les quinze minutes qui suivent, il est tenu de procéder conformément à l'article 80 de la présente loi.

Section 2: Obligations

Ouverture	Art. 67 ¹ Dans le cadre des heures d'ouverture et de fermeture prévues par les communes, le titulaire d'une patente A d'hôtel, B d'hébergement ou C de café-restaurant, est tenu, sauf cas de force majeure, d'ouvrir son établissement tous les jours au minimum pendant huit heures. ² Lorsque la patente a été accordée pour la nuit uniquement, le titulaire d'une patente C de café-restaurant est tenu, sauf cas de force majeure, d'ouvrir son établissement tous les jours au minimum pendant 6 heures entre 21 heures et 6 heures. ³ Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, la commune peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.
Logement	Art. 68 ¹ Le titulaire d'une patente A d'hôtel ou B d'hébergement ne peut, s'il a la place nécessaire, refuser à une personne qui offre de payer sa dépense de la loger. ² Il a le droit de servir à boire et à manger dès 4 heures du matin aux hôtes qui logent dans son établissement, sous réserve de l'article 71 de la présente loi. ³ Le titulaire d'une patente A d'hôtel a le droit, en dehors des heures légales d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics, de loger des hôtes et de leur servir, en chambre, à boire ou à manger.

Service	<p>Art. 69 ¹Dans les limites prévues par la patente et la présente loi et sauf motif reconnu valable par l'autorité compétente, le titulaire d'une patente ne peut, s'il a la place et la marchandise nécessaires, refuser à une personne qui offre de payer sa dépense de lui servir à boire et à manger.</p> <p>²Pour le service des mets et des boissons alcooliques, il peut toutefois fixer des heures déterminées, sous réserve de l'article 71.</p> <p>³Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>⁴Cette offre de boissons sans alcool et leurs prix seront affichés d'une manière particulièrement visible dans les locaux de débit.</p>
Interdictions: 1. Boissons alcooliques	<p>Art. 70 ¹Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement, même indirectement, des boissons alcooliques:</p> <p>a) aux personnes qui se trouvent en état d'ébriété;</p> <p>b) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit par une autorité judiciaire ou administrative suisse;</p> <p>c) aux mineurs qui sont âgés de moins de seize ans révolus et qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne âgée de plus de vingt ans révolus à qui leur garde a été confiée.</p> <p>²Ces interdictions doivent être affichées de manière visible dans l'établissement.</p> <p>³Le Conseil d'Etat détermine la publicité qui doit être donnée aux décisions judiciaires et administratives interdisant à une personne l'accès à des débits de boissons alcooliques.</p> <p>⁴Il est interdit au titulaire d'une patente d'autoriser ses hôtes à consommer dans son établissement ou ses dépendances des boissons alcooliques qu'ils ont apportées avec eux, s'il n'a pas le droit de les éditer personnellement en vertu de la patente qui lui a été délivrée.</p>
2. Boissons distillées	<p>Art. 71 Aucune boisson distillée ne peut être débitée depuis l'heure d'ouverture d'un établissement jusqu'à 9 heures du matin.</p>
Vente à l'emporter	<p>Art. 72 ¹Le titulaire d'une patente ne peut vendre à l'emporter que les mets et les boissons qu'il a le droit de servir sur place.</p> <p>²La vente à l'emporter de boissons distillées dans des bouteilles ou des flacons non fermés et cachetés à l'avance ou vente dite "à pot renversé" est toutefois interdite.</p>
Prix des mets et des boissons 1. Affichage	<p>Art. 73 ¹Le prix des mets et des boissons doit être affiché d'une manière visible dans tous les lieux et salles de débit des établissements publics.</p> <p>²L'affichage des prix n'est toutefois pas obligatoire dans les lieux et salles de débit où une carte des mets et des boissons, portant indication de leurs prix, est remise à la clientèle.</p>
2. Compte et quittance	<p>Art. 74 Le titulaire d'une patente est tenu de remettre à ses hôtes, s'ils le lui demandent, un compte écrit et détaillé et, après avoir été payé, une quittance.</p>
3. Recouvrement	<p>Art. 75 Le recouvrement des créances résultant de la consommation de boissons alcooliques dans un établissement public ne peut donner lieu à une action civile en justice.</p>

Jeux et spectacles	<p>Art. 76⁴⁰⁾ ¹ Sont interdits dans les établissements publics les jeux d'adresse qui offrent la chance de réaliser un gain en argent ou d'obtenir tout autre avantage matériel.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut subordonner à l'octroi d'une autorisation et au paiement d'un émolument, l'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de la patente ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier.</p> <p>³ Sont également considérés comme spectacles la visualisation sur une installation vidéo de films, de clips ou de cassettes vidéo.</p>
Tenue et éclairage des locaux	<p>Art. 77 ¹ Les locaux des établissements publics doivent être propres, salubres et aérés.</p> <p>² Les locaux où le public a accès doivent être en outre convenablement éclairés pendant les heures d'ouverture.</p>
Tranquillité	<p>Art. 78 ¹ Le titulaire d'une patente a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation de son établissement n'incommode pas le voisinage.</p> <p>² A la sortie, il invite ses hôtes, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.</p>
Bruit, faisceau laser	<p>Art. 79 ¹ L'installation et l'utilisation d'appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son dans les établissements publics sont soumises à autorisation. Elles ne doivent pas être dommageables pour la santé.</p> <p>² Le Conseil d'Etat en détermine les conditions et fixe les valeurs limites.</p> <p>³ Les communes peuvent interdire dans les établissements publics, pendant certains jours et à certaines heures, les jeux et les divertissements bruyants, l'utilisation d'appareils de reproduction.</p>
Ordre	<p>Art. 80⁴¹⁾ ¹ Le titulaire d'une patente a l'obligation de rappeler à l'ordre toute personne qui fait du tapage dans son établissement, en trouble la paix ou le bon ordre ou y exerce une activité visiblement illicite.</p> <p>² Si cette intervention demeure sans effet, le titulaire de la patente est tenu de sommer le récalcitrant de quitter l'établissement puis, en cas de besoin, de l'expulser.</p> <p>³ En cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, le titulaire de la patente est tenu d'aviser immédiatement la police neuchâteloise.</p>
Contrôle des hôtes	<p>Art. 81⁴²⁾ ¹ Le titulaire d'une patente permettant de loger des hôtes est tenu de fournir aux agents de la police neuchâteloise, sur leur réquisition, tous les renseignements qu'il possède sur les personnes qu'il loge.</p> <p>² Il doit tenir un contrôle de ces personnes conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ A leur arrivée, les hôtes sont tenus de remplir et de signer personnellement, d'une manière consciencieuse et lisible, le bulletin qui leur est présenté.</p>

Section 3: Surveillance

1. En général	<p>Art. 82 ¹ Les agents et personnes chargés de la surveillance des établissements publics, au sens de l'article 12 de la présente loi, ont le droit, en tout temps et à toute heure, d'inspecter ou de contrôler ceux-ci, ainsi que leurs dépendances.</p>
---------------	---

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 24 octobre 2000 (FO 2000 N° 84)

⁴¹⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

⁴²⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

²A cet effet, le titulaire de la patente doit prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable.

³Les agents et personnes chargés de la surveillance communiquant à l'autorité compétente tous les rapport qu'ils ont établis au sujet des établissements publics, des titulaires d'une patente ou des personnes qui sont dans leur ménage ou qui se trouvent là leur service.

2. Par la police **Art. 83**⁴³⁾ ¹En outre, les agents de la police neuchâteloise ont le droit:
- a) de procéder en cas de besoin au contrôle de l'identité des personnes qui se trouvent dans l'établissement public;
 - b) d'y séquestrer ou saisir tous les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, qui sont le produit d'une infraction ou qui peuvent être utilisés comme pièce à conviction.

²L'accès de la police aux locaux privés du tenancier ou des membres de sa famille, aux chambres des hôtel ou du personnel est interdit, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

³L'intervention des agents de la police neuchâteloise s'effectue au surplus conformément au code de procédure pénale et à la loi sur la police.

3. Évacuation et fermeture **Art. 84**⁴⁴⁾ En cas de désordre grave, les agents de la police neuchâteloise peuvent faire évacuer un établissement public et l'autorité compétente peut ordonner sa fermeture immédiate et temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

4. Communes **Art. 85** Les Conseils communaux sont tenus d'aviser immédiatement l'autorité compétente lorsqu'ils apprennent ou constatent que le titulaire d'une patente ne remplit pas ou plus les obligations qui lui incombent, notamment lorsqu'il parvient à leur connaissance:
- a) une cause de fermeture d'un établissement public;
 - b) une cause de retrait ou d'annulation d'une patente délivrée en application de la présente loi.

CHAPITRE 5

Formation

- Formation professionnelle de base **Art. 86** La formation professionnelle de base et le perfectionnement des connaissances professionnelles dans l'hôtellerie et la restauration sont régis par la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978⁴⁵⁾, la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981⁴⁶⁾, et leurs dispositions d'exécution.

- Connaissances nécessaires pour exploiter un établissement public **Art. 87** ¹L'Etat favorise l'acquisition des connaissances professionnelles nécessaires pour exploiter un établissement public dans le canton.
- ²Il encourage et surveille, en collaboration avec les associations professionnelles, l'organisation de cours de formation professionnelle préparant à l'examen pour l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier.

⁴³⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

⁴⁴⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

⁴⁵⁾ RS 412.10

⁴⁶⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

Formation permanente **Art. 88** L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation permanente des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton.

CHAPITRE 6

Voies de recours

Voies de recours **Art. 89** Les décisions rendues en première instance par les autorités compétentes en matière de patentes et d'examens pour l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier, ainsi que les décisions des communes portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics (art. 60, al. 3 et 4, et 67, al. 3d), peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴⁷⁾.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Pénalités **Art. 90**⁴⁸⁾ ¹Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est punie de l'amende.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Personnes punissables **Art. 91** ¹Sont punissables au même titre que le titulaire de la patente:

a) en cas d'infraction aux articles 60 à 74, 76 à 80 et 81, alinéas 1 et 2: les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service;

b) en cas d'infraction aux articles 60 à 66, 70, alinéa 4, 71, 78: le consommateur ou l'acheteur;

c) en cas d'infraction à l'article 76: les joueurs.

²En cas d'infraction à l'article 81, alinéa 3, le titulaire de la patente et les personnes qui vivent dans son ménage ou sont à son service sont punissables au même titre que l'hôte.

Tapage ou trouble nocturne **Art. 92**⁴⁹⁾ Quiconque fait du tapage dans un établissement public ou un cercle ou trouble gravement de toute autre manière la paix et le bon ordre est punissable de l'amende, pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup des articles 35 (scandale) ou 37 (ivresse publique) du code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940⁵⁰⁾.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Titulaires de patentes avant l'entrée en vigueur de la loi **Art. 93** ¹Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'une patente pour l'exploitation d'un établissement public et qui entendent poursuivre celle-ci, doivent demander à l'autorité compétente, dans les trois mois dès cette date, l'octroi d'une nouvelle patente au moyen du formulaire qui leur sera adressé à cet effet.

²Sous réserve des droits acquis, le Conseil d'Etat peut fixer des exigences supplémentaires au niveau des connaissances professionnelles nécessaires à l'obtention de la nouvelle patente sollicitée et prévoir les délais permettant d'acquérir celle-ci.

⁴⁷⁾ RSN 152.130

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁵⁰⁾ RSN 312.0

Disposition transitoire **Art. 94** L'article 31, alinéa 1, lettre a, n'entrera en vigueur que lorsque les structures nécessaires à la formation professionnelle, au sens des articles 87 et 88 de la présente loi, auront été réalisées.

Dispositions modifiées **Art. 95** ¹L'article 28 de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991⁵¹⁾, est complété par la disposition suivante:

*Art. 28*⁵²⁾

²Le chapitre 4 de la loi sur la police du commerce est complété par la section 10 suivante:

*Art. 80a à 80c*⁵³⁾

Dispositions abrogées **Art. 96** Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, du 2 juillet 1962⁵⁴⁾, est abrogée.

Promulgation **Art. 97** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 juin 1993.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juillet 1993.

51) RSN 941.01

52) Texte inséré dans ladite loi

53) Texte inséré dans ladite loi

54) RLN III 146

Loi sur le tourisme

(Du 25 juin 1986)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 novembre 1984, et d'une commission spéciale,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Généralités **Article premier** ¹Le tourisme est une branche de l'économie du canton.
²Son développement s'effectue en accord avec les principes de l'aménagement du territoire.
- But **Art. 2** La présente loi a pour but de désigner les organes chargés d'assurer un développement harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire cantonal et de leur en donner les moyens.

CHAPITRE 2

Organes compétents et répartition des tâches

Section 1

Organes compétents

- Organes **Art. 3** Les organes compétents en matière de tourisme sont:
- les autorités publiques;
 - les associations et groupements spécialisés;
 - le Conseil du fonds cantonal du tourisme.
- Autorités **Art. 4** Les autorités publiques sont:
- a) Au niveau cantonal:
- le Conseil d'Etat;
 - le département qu'il désigne pour traiter des affaires du tourisme (ci-après: le département).
- b) Au niveau communal:
- les autorités communales, selon la loi sur les communes.

Section 2

Répartition des tâches

- Conseil d'Etat **Art. 5** Le Conseil d'Etat, avec la collaboration des organes compétents:
- a) arrête les principes directeurs de la politique touristique du canton;
 - b) définit, dans le cadre de l'aménagement du territoire et en veillant à la sauvegarde des sites protégés, les régions, localités ou sites naturels offrant un intérêt touristique présent ou virtuel, ainsi que les équipements de base.
- En outre, le Conseil d'Etat:
- c) édicte les règlements nécessaires à application de la présente loi;
 - d) coordonne l'activité des départements dans le domaine du tourisme;
 - e) nomme les membres du Conseil du fonds cantonal du tourisme.
- Département **Art. 6** ¹Le département:
- a) exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements d'application;
 - b) détermine l'équipement de base des zones touristiques pouvant bénéficier de l'aide du fonds du tourisme;
 - c) consulte les autorités communales et les organes spécialisés, selon leurs attributions, sur les mesures de développement touristique envisagées par l'Etat;
 - d) renseigne les organes compétents sur les mesures prises dans le domaine touristique;
 - e) assure la coordination intercantonale en matière d'aménagement touristique;
 - f) anime les actions, suscite les investissements et coordonne l'activité des différentes associations spécialisées.
- ²Le département peut déléguer certaines tâches à la Fédération neuchâteloise du tourisme ou à d'autres organes disposant d'un secrétariat permanent.
- Communes **Art. 7** Les communes participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique définie par le Conseil d'Etat.
- "Tourisme neuchâtelois"
a) statut **Art. 8** ⁵⁵⁾ ¹"Tourisme neuchâtelois" est une association de droit privé reconnue d'utilité publique après approbation de ses statuts par le Conseil d'Etat.
²Il est l'organisation faîtière du tourisme neuchâtelois.
- b) tâches **Art. 9** ⁵⁶⁾ ¹"Tourisme neuchâtelois" est chargé de promouvoir le tourisme neuchâtelois.
²Il a notamment pour tâches:
- a) la promotion touristique à l'extérieur du canton;
 - b) l'accueil touristique dans le canton;
 - c) le développement des infrastructures touristiques;
 - d) le soutien à l'organisation d'événements à caractère touristique;
 - e) la coordination des efforts entrepris pour la promotion du tourisme;
 - f) la représentation des intérêts touristiques du canton à l'extérieur;
 - g) la participation aux initiatives prises à l'extérieur et intéressant le canton.
- ³Il est l'organe de consultation du Conseil d'Etat et du département en matière touristique.

⁵⁵⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

- c) organisation **Art. 10**⁵⁷⁾ ¹Tourisme neuchâtelois comprend des représentants de tous les milieux touristiques du canton.
- ²Il est organisé de manière à répondre aux besoins du tourisme neuchâtelois, sur le plan cantonal et sur le plan régional, en garantissant notamment la coordination, la collaboration et l'efficacité entre les professionnels du tourisme.
- ³La nomination de son président est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.
- Office des vins de Neuchâtel **Art. 11**⁵⁸⁾ ¹L'office des vins de Neuchâtel est rattaché administrativement à Tourisme neuchâtelois.
- ²Il est chargé de promouvoir, outre les vins de Neuchâtel, l'ensemble des produits du terroir.
- Groupements d'importance cantonale **Art. 12**⁵⁹⁾ Les groupements d'importance cantonale dont le but est en relation étroite avec le tourisme, spécialement les associations professionnelles et celles qui ont pour objet le développement des infrastructures touristiques, peuvent être sollicités par Tourisme neuchâtelois pour collaborer à l'exécution de certaines de ses tâches.
- Associations locales à but touristique **Art. 13**⁶⁰⁾ ¹Les associations locales qui poursuivent un but touristique (associations de développement, syndicats d'initiative, etc.) peuvent être reconnues par le Conseil d'Etat.
- ²Constituent notamment des buts touristiques:
- a) l'encouragement et la réalisation d'infrastructures touristiques;
- b) l'animation;
- c) l'accueil des hôtes.
- ³La reconnaissance suppose en outre que le but poursuivi soit conforme à l'intérêt général et que l'activité prévue corresponde à un besoin pour la région ou la localité concernée.
- ⁴Pour autant que leurs objectifs ne se confondent pas avec ceux de Tourisme neuchâtelois, les associations locales à but touristique reconnues par le Conseil d'Etat peuvent bénéficier d'une part du produit de la taxe de séjour.

CHAPITRE 3

Moyens financiers

Section 1

Généralités

- Moyens financiers **Art. 14**⁶¹⁾ Les moyens financiers destinés au développement du tourisme sont:
- a) les subventions des pouvoirs publics;
- b) la part du produit des patentes;
- c) le produit de la taxe de séjour;
- d) le produit de la taxe sur le tourisme;
- e) les subventions du fonds cantonal du tourisme;
- f) les ressources propres de Tourisme neuchâtelois et des associations locales à but touristique.

⁵⁷⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁵⁹⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁶⁰⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁶¹⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

Section 2

Subvention et produit des patentes

Subventions des pouvoirs publics **Art. 15**⁶²⁾ ¹L'Etat participe au financement de Tourisme neuchâtelois par le versement d'une part du produit des patentes.

²Il peut lui accorder d'autres prestations.

³Chaque commune verse à Tourisme neuchâtelois une contribution annuelle fixée par le Conseil d'Etat proportionnellement au nombre de ses habitants.

Part du produit des patentes **Art. 16**⁶³⁾ La part du produit des patentes destinée à Tourisme neuchâtelois est fixée par la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993⁶⁴⁾.

Section 3

Taxe de séjour

Taxe de séjour **Art. 17** ¹Sont astreints au paiement d'une taxe de séjour dont le produit est destiné à fournir les ressources nécessaires à l'activité des associations qui ont pour but de développer le tourisme dans le canton et qui sont reconnues par l'Etat, les hôtes payants, de passage ou en séjour:

- a) dans un hôtel;
- b) dans un dortoir;
- c) dans un campement;
- d) dans un appartement ou une maison de vacances.

²Sont exonérés de la taxe de séjour calculée par nuitée ou par installation:

- a) les personnes de moins de 18 ans révolus;
- b) les militaires et les personnes astreintes à la protection civile qui sont mis en service commandé;
- c) les personnes qui séjournent pendant plus de 30 jours consécutifs dans le même établissement, à partir de la trente et unième nuitée;
- d) les membres d'une association sportive ou à but idéal logeant dans un dortoir lui appartenant.

Montant et encaissement **Art. 18** ¹La taxe de séjour s'élève à un montant de:

- a) Fr. 2.– par nuit passée dans un hôtel de 1^{er} rang;
- b) Fr. 1.– par nuit passée dans un hôtel de 2^e rang;
- c) Fr. 0,50 par nuit passée dans un dortoir;
- d) Fr. 2.– par installation d'hébergement et par nuit passée dans un campement,
Fr. 40.– par mois ou
Fr. 100.– par année à forfait, lorsqu'une installation stationne pendant une durée prolongée;
- e) Fr. 2.– par nuit passée dans un appartement ou une maison de vacances,
Fr. 40.– par mois ou
Fr. 100.– à Fr. 300.– par année à forfait.

²Le Conseil d'Etat est autorisé à doubler, au maximum, les montants indiqués ci-devant.

³La taxe de séjour est encaissée selon les prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

⁶²⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁶³⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁶⁴⁾ RSN 933.10

Statistiques cantonales des arrivées et des nuitées	<p>Art. 19 ¹Sont tenus de fournir gratuitement les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique cantonale des arrivées et des nuitées et au calcul de la taxe de séjour:</p> <p>a) le titulaire d'une patente d'hôtel; b) le propriétaire d'un dortoir; c) le gérant d'un campement; d) le propriétaire d'un appartement ou d'une maison de vacances.</p> <p>²Les renseignements sont donnés à l'organe de recensement, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.</p>
Dérogations	<p>Art. 20 A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions prévues aux articles 17 et 19.</p>
Attributions	<p>Art. 21⁶⁵⁾ ¹Le produit de la taxe de séjour est réparti entre Tourisme neuchâtelois, d'une part, et, d'autre part, les associations locales à but touristique reconnues par le Conseil d'Etat, dont les objectifs ne se confondent pas avec ceux de Tourisme neuchâtelois.</p> <p>²Le Conseil d'Etat arrête les critères de répartition.</p> <p>³Les associations locales ne bénéficient toutefois que des taxes perçues dans leur rayon d'activité.</p> <p>⁴A défaut d'association locale, le produit de la taxe de séjour est entièrement acquis à Tourisme neuchâtelois.</p> <p>Art. 22 et 23⁶⁶⁾</p> <p><i>Section 4</i></p> <p>Taxe de tourisme</p>
Principe	<p>Art. 24 ¹Il est institué une taxe de tourisme dont le produit est affecté au fonds cantonal du tourisme.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut fixer les limites géographiques des régions dans lesquelles la taxe est perçue.</p>
Débiteurs de la taxe	<p>Art. 25 ¹La taxe est due par les titulaires des patentes prévues par la LEP et, en outre, par les exploitants d'emplacements de campements destinés à recevoir des tentes, caravanes et maisons mobiles.</p> <p>²Le Conseil d'Etat est habilité à étendre l'assujettissement à la taxe à certains commerces bénéficiant du tourisme de manière évidente.</p>
Taux	<p>Art. 26 ¹Le Conseil d'Etat arrête les taux de la taxe de tourisme dans les limites suivantes:</p> <p>a) pour les établissements soumis à patente selon la LEP, au maximum le 10% du montant de celle-ci, mais 50 francs au moins;</p> <p>b) pour les autres exploitants ou commerces, à 600 francs au maximum.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la taxe et pourvoit à son encaissement.</p>

⁶⁵⁾ Teneur selon L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

⁶⁶⁾ Abrogés par L du 8 février 1995 (FO 1995 N° 14)

Section 5

Fonds cantonal du tourisme

Art. 27 à 30⁶⁷⁾

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Equipements de base	Art. 31 Les équipements de base des zones touristiques sont déclarés d'utilité publique.
Répartition des frais des équipements de base	Art. 32 ¹ Lorsque le département détermine les équipements de base favorisant le tourisme, il fixe la répartition des frais d'investissement et d'entretien qui en résultent en tenant compte de l'intérêt des différentes personnes, associations, sociétés ou communes qui en retirent des avantages. ² A titre exceptionnel, la répartition peut être allégée en fonction de l'intérêt restreint que l'équipement présente pour certaines personnes.
Recours	Art. 33 Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours au département compétent et celles de ce dernier peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ⁶⁸⁾ .
Frais	Art. 34 Les autres frais que ceux prévus sous chapitre troisième et occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.
Emoluments	Art. 35 Les décisions des autorités et des services de l'Etat sont soumises à émoluments.
Dispositions transitoires a) projet en cours	Art. 36 Les dispositions de la présente loi sont applicables aux projets d'investissement dont la procédure d'autorisation n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.
b) taxe de séjour communale	Art. 37 Toute taxe de séjour communale est supprimée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
Dispositions abrogées et modifiées	Art. 38 ¹ Les articles 61 à 64 de la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, du 2 juillet 1962 ⁶⁹⁾ , sont abrogés. ² L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par la disposition suivante:
Répartition	Art.23 ⁷⁰⁾
Entrée en vigueur	Art. 39 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

⁶⁷⁾ Abrogé par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

⁶⁸⁾ RSN 152.130

⁶⁹⁾ RLN III 146; actuellement L du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

⁷⁰⁾ Texte inséré dans ladite loi.

Loi promulguée par arrêté du Conseil d'Etat, du 22 décembre 1986.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1987, sous réserve des articles 24, 25 et 26. Le Conseil d'Etat déterminera la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la taxe de tourisme (art. 24 à 26).

Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI)

943.02

du 6 octobre 1995 (Etat le 20 juin 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 94 et 95¹ de la Constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1994⁴,

arrête:

Section 1 But et objet

Art. 1

¹ La présente loi garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse.

² Elle vise en particulier à:

- a. faciliter la mobilité professionnelle et les échanges économiques en Suisse;
- b. soutenir les efforts des cantons visant à harmoniser les conditions d'autorisation d'accès au marché;
- c. accroître la compétitivité de l'économie suisse;
- d. renforcer la cohésion économique de la Suisse.

³ Par activité lucrative au sens de la présente loi, on entend toute activité non régaliennne ayant pour but un gain.⁵

RO 1996 1738

1 Les al. 1 et 2, 2e phrase, de cette disposition correspondent aux art. 31bis, al. 2, et 33, al. 2, de la constitution du 29 mai 1874 [RS 1 3].

2 RS 101

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

4 FF 1995 I 1193

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2363 2366; FF 2005 421).

Section 2 Principes de la liberté d'accès au marché

Art. 2 Liberté d'accès au marché

¹ Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement.

² La Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques veillent à ce que leurs prescriptions et décisions concernant l'exercice d'activités lucratives garantissent les droits conférés par l'al. 1.

³ L'offre de marchandises, de services et de prestations de travail est régie par les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège ou son établissement. Toute marchandise dont la mise en circulation et l'utilisation sont autorisées dans le canton de l'offreur peut être mise en circulation et utilisée sur tout le territoire suisse.

⁴ Toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3. Il en va de même en cas d'abandon de l'activité au lieu du premier établissement. Il incombe aux autorités du lieu de destination de contrôler le respect des dispositions légales applicables en vertu du premier établissement.⁶

⁵ L'application des principes indiqués ci-dessus se fonde sur l'équivalence des réglementations cantonales ou communales sur l'accès au marché.⁷

⁶ Lorsqu'une autorité d'exécution cantonale a constaté que l'accès au marché d'une marchandise, d'un service ou d'une prestation est conforme au droit fédéral ou en a autorisé l'accès au marché, sa décision est applicable dans toute la Suisse. L'autorité fédérale chargée de veiller à l'application uniforme du droit a qualité pour recourir. Elle peut exiger de l'autorité cantonale que la décision lui soit communiquée.⁸

⁷ La transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse.⁹

6 Introdult par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

7 Introdult par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

8 Introdult par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

9 Introdult par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

Art. 3¹⁰ Restrictions à la liberté d'accès au marché

¹ La liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles:

- a. s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux;
- b. sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants;
- c. répondent au principe de la proportionnalité.

² Les restrictions ne répondent pas au principe de la proportionnalité lorsque:

- a. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance;
- b. les attestations de sécurité ou certificats déjà produits par l'offreur au lieu de provenance sont suffisants;
- c. le siège ou l'établissement au lieu de destination est exigé comme préalable à l'autorisation d'exercer une activité lucrative;
- d. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être garantie par l'activité que l'offreur a exercée au lieu de provenance.

³ Les restrictions visées à l'al. 1 ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux.

⁴ Les décisions relatives aux restrictions doivent faire l'objet d'une procédure simple, rapide et gratuite.

Art. 4 Reconnaissance des certificats de capacité

¹ Les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal et permettant d'exercer une activité lucrative sont valables sur tout le territoire suisse pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet de restrictions au sens de l'art. 3.

² ...¹¹

³ Si le certificat de capacité ne répond que partiellement aux exigences en vigueur au lieu de destination, l'intéressé peut apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances requises d'une autre manière dans le cadre d'une formation ou d'une activité pratique.

^{3bis} La reconnaissance de certificats de capacité pour les activités lucratives couvertes par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹² est régie par cet accord.¹³

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

11 Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

12 RS 0.142.112.681

13 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

⁴ Lorsque les cantons prévoient la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité dans un accord intercantonal, les dispositions de ce dernier l'emportent sur la présente loi.

Art. 5 Marchés publics

¹ Les marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales sont régis par le droit cantonal ou intercantonal. Ces prescriptions, et les décisions fondées sur elles, ne doivent pas discriminer les personnes ayant leur siège ou leur établissement en Suisse d'une manière contraire à l'art. 3.

² Les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches cantonales et communales veillent à ce que les projets de marchés publics de grande importance portant sur des fournitures, des services ou des travaux, de même que les critères de participation et d'attribution du marché, soient publiés dans un organe officiel. Ils tiennent compte à cet égard des engagements internationaux pris par la Confédération.

Art. 6 Accords internationaux et accords intercantonaux

¹ Toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse a, en ce qui concerne l'accès au marché, des droits identiques à ceux qui sont accordés par la Confédération à des personnes étrangères dans des accords internationaux.

² Lorsque, en vertu d'accords internationaux conclus par un ou plusieurs cantons avec un Etat limitrophe, des personnes étrangères bénéficient, en ce qui concerne l'accès au marché, d'un meilleur traitement que les offreurs ayant leur siège ou leur établissement dans un canton qui n'est pas partie à ces accords, ceux-ci ont droit au même traitement pour autant que le canton où ils ont leur siège ou leur établissement accorde la réciprocité.

³ L'al. 2 s'applique par analogie aux accords intercantonaux.

Section 3¹⁴ ...

Art. 7

¹⁴ Abrogée par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, avec effet au 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

Section 4 Recommandations et voies de droit

Art. 8 Recommandations de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi.

² Elle peut adresser à la Confédération, aux cantons et aux communes des recommandations concernant les actes législatifs envisagés ou existants.

³ Elle peut effectuer des enquêtes et adresser des recommandations aux autorités concernées.

⁴ Elle garantit, en collaboration avec les cantons et les services fédéraux concernés, la bonne exécution de l'art. 4, al. 3bis, et peut formuler des recommandations à cet effet.¹⁵

Art. 8a¹⁶ Entraide administrative

Sur demande, les services de la Confédération, des cantons et des communes collaborent aux recherches de la Commission de la concurrence et mettent à sa disposition les pièces nécessaires.

Art. 8b¹⁷ Obligation de renseigner

Les personnes concernées sont tenues de fournir à la Commission de la concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires.

Art. 8c¹⁸ Violation de l'obligation de renseigner

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation de renseigner aux termes de l'art. 8b ou ne le fait qu'en partie est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

² La Commission de la concurrence poursuit et juge les violations de l'obligation de renseigner conformément aux procédures prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974¹⁹ sur le droit pénal administratif.

¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006(RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006(RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006(RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

¹⁸ introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006(RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

¹⁹RS 313.0

Art. 9 Voies de droit

¹ Les restrictions à la liberté d'accès au marché, en particulier en matière de marchés publics, doivent faire l'objet de décisions sujettes à recours.

² Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours devant une autorité indépendante de l'administration.²⁰

^{2bis} La Commission de la concurrence peut, pour faire constater qu'une décision restreint indûment l'accès au marché, déposer un recours.²¹

³ Si, en matière de marchés publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire, l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le droit déterminant.²²

⁴ Pour les décisions rendues par des organes de la Confédération, les dispositions générales de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 10 Expertises et audition de la Commission de la concurrence

¹ La Commission de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

² Elle peut être entendue dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Art. 10a²³ Publication de recommandations, d'expertises, de décisions et de jugements

¹ La Commission de la concurrence peut publier ses recommandations et expertises.

² Les autorités et tribunaux transmettent spontanément à la Commission de la concurrence une version complète des décisions et des jugements rendus en application de la présente loi. La Commission de la concurrence rassemble ces décisions et jugements et peut les publier périodiquement.

20 Nouvelle teneur selon le ch. 138 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

21 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2363 2366; FF **2005** 421).

22 Nouvelle teneur selon le ch. 138 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

23 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2363 2366; FF **2005** 421).

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Adaptations de prescriptions légales

¹ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques adaptent leurs prescriptions à celles de la présente loi et édictent les dispositions d'organisation nécessaires.

² Pour ce faire, ils peuvent demander des recommandations à la Commission de la concurrence et à d'autres services de la Confédération.

Art. 12 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er juillet 1996²⁴

Art. 9 al. 1: 1er juillet 1998²⁵

²⁴ ACF du 17 juin 1996 (RO 1996 1742).

²⁵ ACF du 17 juin 1996 (RO 1996 1742)

Annexe 5

Commentaires article par article du projet de loi

Le titre premier est consacré aux dispositions communes à la police du commerce et aux établissements publics (art. 1 à 30).

Le chapitre premier contient les dispositions générales (art. 1 à 8).

Les articles 1 et 2 définissent les buts et le champ d'application de la loi. Ils sont repris de la LPCom (art. 1 et 2) et de la LEP (art. 1, 2 et 4). Compte tenu de l'évolution du droit sur le plan international et également intercantonal, il convient de compléter la **lettre a de l'article 3**. De même, il paraît opportun de compléter la liste des dispositions de droit fédéral et cantonal dont le champ d'application est en connexité avec celui de la police du commerce et des établissements publics (**art. 3, let. b**). En effet, comme nous l'avons déjà souligné, c'est bien, par exemple, le droit fédéral qui règle exhaustivement la protection des travailleurs, non le droit cantonal, de sorte que la LPCEP ne peut contenir une quelconque disposition à ce sujet. La teneur des **articles 4 à 7** correspond à celle des articles 4 à 7 LPCom et **l'article 8** à celle de l'article 9 LEP. Il a été actualisé, avec la référence à la nouvelle ordonnance sur les denrées alimentaires.

Le chapitre 2 énumère les autorités compétentes et les voies de recours (art. 9 à 13).

L'article 9 (art. 81 LPCom ; art. 10 LEP) énumère les compétences du Conseil d'Etat. Outre le département chargé de veiller à l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution (**al. 3**), il désigne également les autres autorités compétentes (**al.4**) qui peuvent être un autre département ou des services. Il convient en effet de laisser au Conseil d'Etat le maximum de souplesse dans l'organisation de l'administration cantonale.

L'article 10 (art. 11 et 85 LEP) rappelle le principe selon lequel les Conseils communaux appliquent la loi et ses dispositions d'exécution, dans la limite de leurs compétences (**al. 1**). Dans l'exécution de leurs tâches de police locale (police des constructions, police du feu, police des marchés, etc.), les Conseils communaux peuvent apprendre ou constater des faits qui peuvent être la cause de la fermeture d'un commerce ou d'un établissement public, du retrait ou de l'annulation d'une autorisation. C'est pourquoi, il leur appartient d'en aviser l'autorité compétente qui peut ignorer de tels faits (**al. 2**).

En vue d'une application efficace et cohérente de la loi, il convient que les autorités, cantonales et communales, collaborent entre elles. C'est l'objet de **l'article 11** (art. 82 LPCom).

L'article 12 (art. 12 LEP) énumère les agents et les personnes qui sont chargés de la surveillance des commerces et des établissements publics. Compte tenu de la nouvelle loi sur la police neuchâteloise, du 20 février 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (RSN 561.1) c'est les agents de cette dernière qui interviendront également pour les communes, dans le cadre de contrats de prestations. Il faut également mentionner les personnes chargées de la surveillance de l'emploi et auxquelles il incombe notamment de lutter contre le travail au noir (**al. 1**). La communication des rapports à l'autorité compétente lui permettra, le cas échéant, d'intervenir sur le plan administratif.

L'article 13 est consacré à la procédure et aux voies de recours (art. 89 LPCom ; art. 89 LEP).

Le chapitre 3 traite de la procédure d'autorisation (art. 14 à 24)

La section 1 fixe les conditions d'octroi (art. 14 à 20).

L'article 14 (art. 29 LPCom ; art. 32 LEP) pose le principe que l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique, pour chaque point de vente ou chaque établissement (**al. 2**). Elle est personnelle et incessible (**al. 3**).

Les articles 15 et 16 sont nouveaux. Ils visent à respecter la liberté d'accès au marché, en autorisant les personnes provenant d'un autre canton à exercer une activité réglementée (art. 26), si celle-ci est autorisée ou considérée comme licite dans celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 LMI (**art. 15**), d'une part, à reconnaître les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal, ainsi que ceux délivrés, soit dans un autre pays et couverts par un

accord de droit international en vertu de l'article 4, alinéa 3^{bis} LMI, soit dans un autre canton et reconnu en vertu de droit intercantonal selon l'article 4, alinéa 4 LMI (**art. 16**), d'autre part. Notons encore que l'article 16 reste nécessaire malgré l'abandon des conditions professionnelles pour exploiter un établissement public, car d'autres autorisations de police du commerce sont encore soumises à des conditions professionnelles.

L'article 17 (art. 30 LPCom ; art. 39 LEP) traite de l'autorisation. Il prévoit que l'autorité statue (**al. 1**) et qu'elle fixe la durée de l'autorisation, ainsi que d'éventuelles charges ou conditions (**al. 2**). Il est stipulé clairement que l'autorité compétente peut fixer, comme condition d'octroi de l'autorisation, l'obligation de suivre certains cours, afin de favoriser le respect de la législation (**al. 3**). Enfin, l'autorité peut solliciter le préavis du Conseil communal, notamment au sujet de la conformité des lieux, par exemple, pour savoir si un magasin ou un établissement public est conforme aux exigences en matière de police du feu (**al. 4**).

L'article 18 énumère les motifs de refus de l'autorisation (art. 31 LPCom ; art. 33 LEP).

Dans l'intérêt public, il faut que les locaux, les emplacements et les installations prévus pour un commerce ou un établissement public soient conformes aux dispositions en matière de police des constructions, de police du feu (par exemple, les voies de fuite dans une discothèque), sanitaire et des denrées alimentaires. A défaut, l'autorisation d'exploiter doit être refusée jusqu'à ce que une mise en conformité ait été réalisée à satisfaction des autorités compétentes. C'est l'objet de **l'article 19** (art. 35 LEP).

L'autorisation est soumise à émolument (**art. 20**), et non à une redevance comme l'indiquait à tort la note marginale de l'article 32 LPCom, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat (art. 32 LPCom ; art. 40 LEP), sous réserve de dispositions spéciales.

La section 2 traite du retrait et de l'annulation de l'autorisation (art. 21 à 24).

L'article 21 énumère les causes de retrait (art. 33 LPCom ; art. 50, 44, al. 3. 52, al. 3 et 58 LEP). Peut constituer une cause de retrait, le fait d'occuper des personnes en situation irrégulière (**let. c**), dans le but de lutter efficacement contre le travail au noir et ses conséquences pour les travailleurs (salaire inférieur, non-paiement des cotisations sociales, etc.). Dans le but également de lutter contre l'exploitation de la prostitution dans les établissements publics (cabarets, bars, hôtels notamment), ainsi que contre le trafic de stupéfiants, la teneur de **la lettre e** a été renforcée par rapport à la lettre e de l'article 50 LEP. Dans le but de respecter le principe de la proportionnalité, **l'alinéa 2** permet à l'autorité de prendre une décision proportionnelle à la gravité de la cause du retrait. **L'alinéa 3** vise à éviter une fermeture de l'établissement public. Si l'on veut que le retrait soit effectif, il faut interdire que la personne qui a fait l'objet d'un retrait d'autorisation puisse continuer à exploiter le commerce ou l'établissement en engageant une autre personne à qui l'autorisation serait donnée pendant la durée du retrait, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente (**al. 4**).

Selon **l'article 22**, l'autorité doit pouvoir annuler d'office une autorisation lorsque son titulaire y renonce ou décède (art. 53, al. 1 LEP).

Il convient de préciser qu'en cas de retrait ou d'annulation de l'autorisation, l'Etat n'est évidemment pas tenu d'indemniser le titulaire, le propriétaire du fonds de commerce ou de l'immeuble, ni de rembourser tout ou partie de la redevance annuelle, des droits ou émoluments perçus. C'est l'objet de **l'article 23** (art. 52 LEP).

En vertu de **l'article 24**, l'autorité compétente doit pouvoir fermer d'office tout commerce ou établissement public qui serait exploité sans autorisation (art. 54 LEP).

Le chapitre 4 contient les dispositions d'exécution (art. 25 à 30)

L'article 25 (art. 83 LPCom ; art. 82 et 83 LEP) énumère les mesures administratives concrètes que peuvent prendre les représentants de l'autorité, chargés de la surveillance des commerces et des établissements publics, au sens de l'article 12.

L'article 26 est consacré aux autres mesures (art. 84 LPCom ; 84 LEP).

Le séquestre et ses conséquences font l'objet de **l'article 27** (art. 85 LPCom).

Selon l'**article 28** (art. 86 LPCom ; art. 43 LEP), le titulaire d'une autorisation a l'obligation de renseigner l'autorité compétente et de lui fournir tous documents utiles (**al. 1**). Il répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires (**al. 2**).

L'**article 29** (art. 87 LPCom ; art. 59 LEP) institue une responsabilité solidaire du propriétaire du commerce ou de l'établissement public et du propriétaire du fonds de commerce.

L'**article 30** traite des droits éludés (art. 88 LPCom). Il prévoit un intérêt de 5% sur les montants dus.

Le **titre 2** est consacré aux commerces (art. 31 à 84).

Le **chapitre premier** traite des heures d'ouverture des commerces (31 à 48).

La **section 1** concerne les magasins (31 à 43).

La définition du magasin (**art. 31**) est reprise de l'article 8 LPCom.

Afin d'écartier tout doute à ce sujet, l'**article 32** (art. 27 LPCom) rappelle expressément que la protection des travailleurs est assurée par les dispositions légales et réglementaires (loi fédérale sur le travail et ses ordonnances) ou conventionnelles (conventions collectives de travail) concernant la durée du travail et le repos du personnel.

L'**article 33**, dont la teneur correspond à celle de l'article 20 LPCom, introduit toutefois une précision importante concernant les stations service et les magasins de détail qui peuvent s'y trouver, soit à l'intérieur du bâtiment de service ou en annexe à celui-ci : le magasin de détail ne peut avoir qu'une surface de 120 m². Cette restriction doit mettre fin à l'avenir aux véritables supermarchés construits à côté d'une station-service uniquement pour pouvoir bénéficier de l'exception des heures d'ouverture de celle-ci et donc de bénéficier d'avantages et d'un monopole de fait dont ne peuvent profiter les autres magasins, partant de leur faire une concurrence déloyale. Dans une station-service on peut, outre les produits et accessoires concernant les véhicules (huile, ampoules électriques, antigel, chaînes à neige, etc.) s'attendre à trouver quelques produits pour la route ou de dépannage (pain, chocolat, eau minérale, journaux, etc.).

L'**article 34** est repris de l'article 19 LPCom.

L'**article 35** (art. 21 LPCom) réserve les dispositions de droit fédéral concernant l'exploitation des magasins dans les gares et les aérogares, suite à l'introduction de l'article 27, al. 1^{er} de la LTr, accepté en votation populaire le 27 novembre 2005, ainsi qu'en bordure des routes nationales (art. 7 LRN ; art. 4 et 4a ORN), d'une part, de droit cantonal concernant l'exploitation des pharmacies (art. 68 de la loi sur la santé, LS, du 7 février 1995, RSN 800.1), d'autre part.

L'**article 36** (art. 9 LPCom) constitue l'une des principales nouveautés puisqu'il permet - et non impose - désormais aux magasins d'être ouverts, du lundi au vendredi, de 6 heures du matin à 19 heures le soir. L'heure de fermeture reste fixée à 17 heures le samedi. A l'inverse, l'obligation de fermer une demi-heure plus tôt la veille des jours fériés n'a pas été reconduite au vu des avis négatifs que cette disposition suscite et considérant que cette disposition induit le consommateur en erreur justement la veille d'un jour où il ne peut s'approvisionner.

L'exception prévue pour les centres collecteurs de lait est maintenue et une nouvelle exception est introduite pour permettre aux boulangeries d'ouvrir dès 5 heures, pour autant qu'elles soient autorisées à employer du personnel en regard de la LTr.

L'**article 37, alinéa 1**, correspond à l'article 10 LPCom. L'**alinéa 2** ne mentionne plus d'obligation, pour le Conseil communal, de prendre l'avis des milieux intéressés et des associations professionnelles avant de fixer les soirs d'ouverture tardives. Le Conseil communal pourra naturellement continuer à demander tous les avis qu'il souhaite, mais au vu de la jurisprudence, il n'est pas possible de l'obliger à consulter les associations professionnelles avant de prendre une décision relative à la police du commerce.

L'**article 38** correspond à l'article 14 LPCom. Il n'est toutefois pas applicable aux magasins d'alimentation et de fleurs qui sont autorisés à ouvrir de 6 heures à 17 heures ces jours-là, ni aux

centres collecteurs de lait, qui sont quant à eux autorisés à ouvrir jusqu'à 19 heures. Ces exceptions font l'objet de l'**article 39** (art. 15 et 17, al. 2 LPCom). L'**alinéa 3** est nouveau. Il réserve la possibilité, pour le Conseil d'Etat, de fixer les dimanches durant lesquels, suite à la modification de la LTr, il est possible de travailler sans demander d'autorisation. Logiquement, l'ouverture des magasins est autorisée ces jours-là.

L'**article 40** correspond à l'article 11 LPCom.

Il convient que l'horaire hebdomadaire d'ouverture et de fermeture soit indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du magasin, tant dans l'intérêt de la clientèle que de l'autorité. C'est ce que prévoit l'**article 41** (art. 12, al. 2 et 3 LPCom).

Le contenu des **articles 42 et 43**, qui traitent respectivement des cas particuliers et des circonstances exceptionnelles, est repris des article 17 et 18 LPCom. Toutefois, la possibilité - et non l'obligation - offerte au Conseil communal d'autoriser l'ouverture de certains magasins énumérés à l'art. 17, **lettres a) et b)**, ne nécessite plus l'avis préalable des associations professionnelles, pour les raisons déjà exposées dans le commentaire de l'article 37.

La **section 2** concerne les expositions commerciales (44 à 48).

Les **articles 44 à 48** concernant les expositions commerciales correspondent aux articles 22 à 26 LPCom. Toutefois, l'heure d'ouverture a été avancée le dimanche de 10 heures à 9 heures (**art. 46, let. b)**. L'**article 48, alinéa 2** réserve les dispositions concernant le commerce itinérant (Loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, RS 943.1 et son ordonnance, du 4 septembre 2002, RS 943.11).

Le **chapitre 2** est consacré au régime de l'autorisation (art. 49).

L'**article 49** qui énumère les activités soumises à autorisation, diffère notablement de l'article 28 LPCom.

La formulation de la **lettre a)** concernant le commerce d'occasion est plus précise et limitative que celle de la lettre c) LPCom. Alors que le projet du Conseil d'Etat voulait réglementer le commerce d'occasions, afin de mettre le poids sur la nature de la transaction qui consiste dans le commerce de « seconde main » (BGC 1987, tome I, volume 153, page 655), la commission police du commerce du Grand Conseil considérait qu'il s'agissait d'une des professions qu'elle estimait impliquer certains risques pour les clients, de sorte qu'il paraissait judicieux d'en soumettre l'autorisation à certaines qualités morales du demandeur (BGC 1991, tome II, volume 157, page 836). En outre, le but de cette réglementation était surtout d'éviter que le commerce d'occasions puisse servir trop facilement à l'écoulement d'objets de provenance délictueuse (op. cit., page 837). Toutefois, dans la pratique, il s'est avéré que pour respecter cette disposition, il fallait, par exemple, soumettre à autorisation le garagiste qui, pour satisfaire un nouveau client, acceptait exceptionnellement de lui reprendre son véhicule et de le mettre en vente comme véhicule d'occasion. C'est pourquoi, le projet, reprenant le but initial, vise à pouvoir contrôler le marché d'occasion portant sur des objets de valeurs qui peuvent être volés, faire l'objet d'un trafic et de recel (tableaux ou statues provenant d'une église, bijoux, etc.).

La **lettre b)** maintient l'autorisation d'exercer le commerce de détail des boissons alcooliques (art. 28, let. h) LPCom) ; c'est une obligation de droit fédéral (art. 41a de la loi sur l'alcool, du 21 juin 1932, RS 680).

La **lettre c)** est reprise de la loi actuelle (lettres i) LPCom).

La **lettre d)** (art. 28, let. j) LPCom) réserve l'autorisation qui relève d'autres législations spéciales. Divers domaines ayant été réglementés au plan fédéral, plusieurs lettres de la loi actuelle n'ont pas à être reprises car elles sont dorénavant couvertes par cette lettre d.

C'est le cas de l'autorisation pour exercer, à titre professionnel, l'activité de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 28, d) LPCom), qui résulte d'une obligation de droit fédéral (art. 406a et ss CO ; ordonnance sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, du 10 novembre 1999, RS 221.218.2).

C'est aussi le cas des entreprises de sécurité, qui sont réglementées par un concordat, du 18 octobre 1996 (RSN 568.10), et son arrêté d'exécution, du 14 décembre 1998 (RSN 568.100), ou encore du commerce itinérant (anciennement commerce ambulante ou temporaire, art. 28, let. a) LPCom. ; loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, RS 943.1 et son ordonnance, du 4 septembre 2002, RS 943.11), du service de l'emploi et de la location de services

(anciennement agence de placement privé de personnel et de location de service, art. 28, let. f) ; loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LES), du 6 octobre 1989, RS 823.11 ; art. 1, let. a) de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, RSN 813.10).

En revanche, ce n'est pas le cas de deux autres secteurs qui étaient jusqu'ici soumis à autorisation et pour lesquels la pratique a démontré l'inutilité d'une telle restriction. Il s'agit de l'exercice professionnel du commerce et du courtage en matière immobilière (art. 28, let. a) LPCom) et de l'exploitation d'une agence privée de détective et d'investigations (art. 28, let. e) LPCom).

Le chapitre 3 traite des prescriptions particulières à certains commerces (art. 50 à 79).

La section 1 est consacrée au commerce d'occasions (art. 50 à 52).

Les articles 50 à 52 correspondent aux articles 34 à 36 LPCom. Toutefois, la définition du commerce d'occasion (**art. 50**) est plus limitée, comme nous l'avons exposé à propos de l'article 49, lettre a).

La section 2 est consacrée au commerce des boissons alcooliques (art. 53 à 58).

Les articles 53 à 55 correspondent aux articles 50, 51 et 55 LPCom. L'article 54 couvre non seulement les producteurs individuels, mais également les caves coopératives, pour autant que la production soit neuchâteloise. **L'alinéa 3 de l'article 55** est nouveau. Il stipule que les shops et stations service qui ne sont pas soumis aux réglementations concernant les heures d'ouverture des magasins ne peuvent pas être mis au bénéfice d'une autorisation leur permettant de vendre de l'alcool.

L'article 56 renvoie aux articles 105 à 110 de la loi, qui fixent les modalités de la redevance perçue sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

L'article 57 rappelle les obligations du vendeur (art. 54 LPCom). **L'alinéa 3** est nouveau. Il interdit, de manière généralisée, la vente d'alcool à l'emporter durant la nuit, entre 20 heures et 6 heures. La restriction de vente à l'emporter durant la nuit est recommandée par la Confédération dans son projet de Programme national alcool 2008-2012. L'horaire proposé est tel que seuls sont visés des commerces non soumis aux horaires d'ouverture et habilités à vendre de l'alcool, à savoir des commerces situés dans les gares. C'est dans cette logique qu'une exception est prévue pour les quatre soirs d'ouverture tardive prévus à l'art. 37, car il aurait été disproportionné d'exiger des commerces qu'ils organisent leur magasin de façon à pouvoir « mettre sous clé » leur assortiment de boissons alcooliques pour seulement 8 heures d'ouverture par an (quatre fois deux heures d'ouverture).

La section 3 a pour objet les distributeurs et appareils automatiques (art. 58 à 62).

Les articles 58 à 62 sont repris des articles 56 à 61 LPCom. L'article 60 a été modifié pour exempter les appareils d'amusement, jeux et juke-boxes, dont l'exploitation est grevée d'une redevance qui ne rapporte presque rien à l'Etat mais pèse exagérément lourd sur des appareils dont l'exploitation est de moins en moins profitable. Quant à l'article 61, il prévoit de formaliser la situation actuelle, qui veut que l'Etat perçoive non seulement sa part, mais également un surplus de 50% qui est reversé à la commune. C'est pourquoi les montants-cadres ont été augmentés de 50% et que l'alinéa 4 prévoit la rétrocession du tiers de la redevance totale à la commune.

La section 4 est consacrée au commerce itinérant (art. 63 à 66). Elle annule et remplace la section 2, articles 37 à 33 LPCom, dans la mesure où ces derniers sont contraires au droit fédéral.

L'article 63 pose le principe que le commerce itinérant est soumis à autorisation, conformément aux dispositions fédérales en la matière, c'est-à-dire à la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 (RS 943.1) et à son ordonnance, du 4 septembre 2002 (RS 943.11).

L'article 64 (art. 41 LPCom) rappelle que, sur le territoire cantonal, l'autorisation qui est valable sur le territoire national, ne donne toutefois pas accès aux foires et aux marchés organisés dans les communes. Il reprend la teneur de l'article 41 LPCom.

Les articles 65 et 66 correspondent aux articles 42 et 43 LPCom.

La section 5 traite du courtage matrimonial et en partenariat (art. 67 à 70).

Les articles 67 à 70 constituent les dispositions d'exécution du droit fédéral (art. 406a et ss CO ; ordonnance sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, du 10 novembre 1999, RS 221.218.2).

La section 6 est consacrée aux prêts sur gage (art. 71 à 73).

Les articles 71 à 73 sont identiques aux articles 64 à 66 LPCom.

La section 7 a pour objet les crédits à la consommation et le courtage en crédit (art. 74 et 75).

Les articles 74 et 75 constituent les dispositions d'exécution du droit fédéral (loi fédérale sur le crédit à la consommation, LCC, du 23 mars 2001, RS 221.214.1, et son ordonnance, OLCC, du 6 novembre 2002, RS 221.214.11).

La section 8 (art. 76 à 79) délègue au Conseil d'Etat la compétence de prendre des dispositions d'exécution, dans des règlements spéciaux, en vue d'appliquer le droit fédéral.

Les articles 76 à 78 correspondent aux articles 78 à 80 LPCom, seul **l'article 79** est nouveau, le droit fédéral sur les armes et les munitions étant postérieur à la LPCom.

Il s'agit des domaines concernant :

- la métrologie (**art. 76** ; loi fédérale sur la métrologie, du 9 juin 1977, RS 941.20, et de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de longueurs, du 19 mars 2006, RS 941.201 ; règlement concernant les mesureurs officiels, du 30 décembre 1912, RSN 941.10) ;
- les métaux précieux (**art. 77** ; loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux, loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP, du 20 juin 1933, RS 941.31, et de son ordonnance. OCMP, du 8 mai 1934, RS 941.311 ; règlement d'administration des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux, du 11 février 1936, RSN 941.20) ;
- les substances explosibles (**art. 78** ; loi fédérale sur les substances explosibles, loi sur les explosifs, du 25 mars 1977, RS 941.41, et son ordonnance, OExpl, du 26 novembre 2002, RS 941.411 ; règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997, RSN 944.161) ;
- les armes et les munitions (**art. 79** ; loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 20 juin 1997, RS 514.54, et son ordonnance, OArm, du 21 septembre 1998, RS 514.541 ; règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes, du 21 septembre 1998, RS 514.544.2, et de l'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux servant au commerce des armes, du 21 septembre 1998, RS 514.544.2 ; règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, LArm, du 14 décembre 1998, RSN 944.151).

Le chapitre 4 régit les activités soumises à réglementation communale (art. 80 à 84).

La section 1 concerne les foires et marchés (art. 80 à 82).

Les articles 80 à 82 reprennent le contenu des articles 46 à 49 LPCom.

La section 2 traite des taxis (art. 83 et 84).

Les articles 83 et 84 correspondent aux articles 62 et 63 LPCom.

Le titre 3 est consacré aux établissements publics (art. 85 à 129).

Le chapitre premier traite des établissements publics, soumis ou non, à autorisation (art. 85 à 88).

L'article 85, nouveau, donne une définition générale des établissements publics, tandis que **l'article 86** énumère les activités qui sont soumises à autorisation (**al. 1**). Cette nouvelle

systématique remplace l'actuelle autorisation par catégorie d'établissement telle que prévue par l'art. 13 LEP, al. 1. **L'alinéa 2** prévoit les patentes occasionnelles l'activité de traiteur, tandis que **l'alinéa 3** précise que l'autorisation indique si, et dans quelle mesure, l'autorisation confère le droit de débiter des boissons alcooliques. Même si c'est déjà le cas de la LEP (art. 13, al. 3), cette disposition prend de l'importance puisque, dorénavant une redevance annuelle n'est perçue que sur le chiffre d'affaires des boissons alcooliques vendues (art. 99).

Les exceptions prévues à **l'article 87** correspondent à celle de l'article 6 LEP Toutefois, **les lettres g à i** sont nouvelles.

Il s'agit tout d'abord des *établissements destinés uniquement à offrir un logement au personnel d'une ou plusieurs entreprises déterminées (lettre g)*. Cette exception qui figure actuellement à l'article 7 RLEP, vise par exemple ces "villages de chantier", tels ceux qui se sont créés dans le cadre de la construction de l'autoroute A5, et qui sont destinés uniquement au logement du personnel des entreprises travaillant sur ceux-ci. Il peut s'agir de bâtiments ou de baraques.

Depuis quelques années, certains agriculteurs offrent, en saison touristique, aux hôtes de passage la possibilité de partager un repas, afin de découvrir ou de redécouvrir les produits de la ferme et les recettes du terroir. Il s'agit avant tout d'une activité accessoire, conviviale et promotionnelle. C'est pourquoi, si les limites fixées par la nouvelle disposition (**lettre h**) concernant les tables d'hôtes sont respectées, il n'y a pas lieu de leur appliquer la loi. En revanche, si l'offre de restauration est plus importante, on se trouvera en présence d'une autorisation ordinaire de restauration (art. 92).

Il existe également la possibilité, dans certaines exploitations agricoles, de dormir dans la grange, sur la paille, et, le lendemain, de prendre le petit déjeuner. Cette offre s'adresse avant tout aux randonneurs, voire à des groupes, tels les écoles. Aussi séduisante que puisse être cette possibilité, il est toutefois impératif que la sécurité des hôtes soit garantie. En effet, il ne faut pas perdre de vue les dangers que peuvent présenter de tels locaux en cas d'incendie, dans la mesure où, initialement et principalement, ils sont destinés à une autre affectation. C'est pourquoi, même non soumis à autorisation, ces gîtes ruraux doivent être annoncés et contrôlés par l'autorité communale, avec le concours de sa commission de la police du feu. C'est le but de la **lettre i**. Dans ce cas également, si l'activité consistant à loger des hôtes devient plus importante, on se trouvera en présence d'un hébergement, soumis à autorisation (art. 91).

L'article 88 correspond à l'article 7 LEP. Le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité, en considérant comme un établissement de peu d'importance, celui qui dispose de moins de 10 places assises ou debout et auquel une autorisation de restauration ne conférant pas le droit de débiter des boissons alcooliques, est accordée (art. 6 RLEP).

Le chapitre 2 définit les catégories d'établissements et le cumul des autorisations (art. 89 à 98).

L'article 89 énonce le principe de base selon lequel tout exploitant d'établissement public doit être au bénéfice d'au moins une des autorisations prévues aux articles 90 à 97.

L'article 90 définit l'autorisation d'hôtellerie, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter un hôtel (art. 14 LEP).

L'article 91 définit l'autorisation d'hébergement, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter un hébergement (art. 15 LEP).

L'article 92 définit l'autorisation de restauration, qui permet de servir des mets ou de la petite restauration et des boissons. Cette autorisation peut faire l'objet de précisions diverses, afin de maintenir la diversité des établissements existants tout en ouvrant de nouvelles possibilités. Les anciennes catégories d'établissements qui se retrouvent dans l'autorisation de restauration sont le café-restaurant de jour ou de nuit (art. 16 LEP), le bar (art. 17 LEP), la buvette (art. 20 LEP), le cercle (art. 21 LEP), le débit ambulancier (art. 22 LEP), la métairie (art. 35a RLEP) et le salon de thé (art. 36a RLEP). Le regroupement de ces nombreux types d'établissement comme relevant d'une même activité de restauration est cohérente avec l'évolution des contrôles d'hygiène, qui ne nécessite plus de distinction entre petite restauration et service de mets (la notion de petite restauration doit toutefois être maintenue pour limiter le type de repas que l'on peut servir, afin d'éviter par exemple que des restaurants ne se transforment en discothèques dans le seul objectif de bénéficier d'horaires étendus).

L'article 93 définit l'autorisation de discothèque, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter une discothèque (art. 19 LEP).

L'article 94 définit l'autorisation de cabaret, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter un cabaret (art. 18 LEP).

L'article 95 définit l'activité de traiteur en reprenant l'article 80a LPCom. Il est en effet plus cohérent de rattacher cette activité au titre qui traite des établissements publics.

L'article 96 définit l'autorisation de camping, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter un camping (art. 23 LEP).

L'article 97 définit l'autorisation de salon de jeux, qui correspond à l'ancienne autorisation d'exploiter un salon de jeux (art. 24 LEP).

L'article 98 correspond à l'article 25 LEP. Le but de cet article est par exemple d'éviter le cumul d'une autorisation de restauration de nuit avec une autre autorisation, afin d'éviter un 24 heures sur 24.

De même, en complément aux dispositions de la nouvelle loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), adoptée par le Grand Conseil le 29 juin 2005 (RSN 941.70), et son règlement d'exécution (ReLProst), du 26 juin 2006 (RSN 941.71), il faut interdire au titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un cabaret de cumuler avec une autorisation pour l'exploitation d'hôtel (ou d'un lieu d'hébergement) si l'on veut éviter que ce dernier ne devienne un hôtel de passe.

Le chapitre 3 traite de la redevance annuelle (art. 99 à 105).

La principale nouveauté consiste à ne prélever une redevance annuelle qu'après des établissements publics qui débitent des boissons alcooliques (**art. 99**). Il s'ensuit que tout établissement public sans alcool sera dorénavant exonéré de toute redevance annuelle.

Cette redevance annuelle sera prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sur les ventes de boissons alcooliques uniquement (**art. 100**). Cela signifie qu'à l'avenir, le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons sans alcool, la vente des mets et la location de chambres d'hôte est net de redevance.

Les taux de cette redevance, qui étend la redevance existant dans la LPCom pour la vente à l'emporter de boissons alcooliques, sont fixés à **l'article 101**. Le sujet est largement développé dans le présent rapport et les détails font l'objet du point 3.3.2. **L'alinéa 3** permet au Conseil d'Etat de réduire le montant minimum de la redevance pour certaines catégories d'établissements publics d'exploitation saisonnière ou de minime importance, comme c'est par exemple le cas actuellement pour les buvettes.

Les articles 102 à 104 sont identiques aux articles 28 à 30 LEP.

L'article 105 qui fixe l'affectation du produit de la redevance pour deux tiers au canton et pour le tiers restant à la commune siège de l'établissement ou du commerce reprend les taux prévus par l'art. 52 LPCom, mais en introduisant une déduction des frais de perception similaire à celle qui existe dans la LEP et dans une formulation rédactionnelle plus proche de l'art. 31 LEP.

Le chapitre 4 contient les prescriptions de police (art. 106 à 129).

L'exploitation d'un établissement public se distingue de celle d'un commerce ordinaire. Lieu de rencontre, fréquenté par un public varié, allant du bar à café à l'hôtel cinq étoiles, en passant par la discothèque et le cabaret, l'établissement public peut poser des problèmes quant au respect de la tranquillité, de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques. Il suffit de penser aux nuisances qu'un établissement public peut occasionner au voisinage en raison de ses heures de fermeture souvent nocturnes, aux bagarres qui peuvent parfois survenir dans ou à la sortie d'un établissement public, des risques qu'il soit utilisé pour le trafic de stupéfiants ou pour favoriser la prostitution, des dangers pour la santé des clients que peut présenter l'utilisation abusive d'appareils à faisceau laser, de sonorisation et d'amplification du son dans une discothèque, etc. C'est ces particularités, propres aux établissements publics, qu'il convient de prendre en compte

en adoptant les prescriptions de police nécessaires. Dans la pratique, elles se sont révélées judicieuses lorsqu'il s'agissait d'intervenir dans l'intérêt public.

La section 1 est consacrée aux heures d'ouvertures et de fermeture (art. 106 à 113).

Les articles 106 et 108 à 113 correspondent, pour l'essentiel, aux articles 60 à 66 LEP, et **l'article 107** aux articles 68 et 71 LEP. Les articles 108 et 109 introduisent toutefois une modification de l'horaire d'ouverture des discothèques et cabarets, pour permettre aux communes d'autoriser une ouverture jusqu'à 6 heures si elles le souhaitent, respectivement des établissements autorisés à pratiquer la restauration de nuit, puisque ces derniers sont autorisés à ouvrir dès 19 heures contre 21 heures auparavant.

La section 2 (art. 114 à 129) contient les obligations du titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public.

L'article 114 (art. 43 LEP) précise la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'article 115 correspond à l'article 45 LEP. Toutefois, en cas de modification du nom ou de l'enseigne, l'autorité compétente n'a plus l'obligation de consulter préalablement le Conseil communal. Il en est de même à **l'article 116** (art. 46 et 47 LEP), en cas de modification du genre d'exploitation ou des locaux où le titulaire de l'autorisation est tenu d'en informer l'autorité compétente, le cas échéant, de solliciter de cette dernière une modification de l'autorisation accordée ou son remplacement par une nouvelle.

L'article 117 reprend les alinéas 3 et 4 de l'article 69 LEP. Dans la pratique, il a été constaté que certains établissements publics offrent des boissons sans alcool d'une quantité inférieure à 3 décilitres par rapport à la boisson alcoolique la moins chère qui est la bière vendue en quantité de 2,5 décilitres, de sorte qu'il n'y a plus la possibilité d'offrir au moins trois boissons sans alcool, *attractives*, à quantité égale. C'est pour remédier à cette pratique qu'une précision est apportée à **l'article 117, alinéa 1**.

Les articles 118 à 129 reprennent la teneur des articles 70 à 81 LEP.

Il convient de rappeler que la base légale de **l'article 123** est l'article 186 CO, selon lequel *"il appartient à la législation cantonale de restreindre ou même de supprimer le droit de poursuivre en justice le recouvrement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge."*

L'article 124 a été modifié pour introduire, à **l'alinéa 1**, la possibilité pour le Conseil d'Etat d'autoriser les établissements publics à organiser certains jeux d'adresse permettant un gain, tels que des jeux de cartes couramment pratiqués dans notre canton. La liste figurant à **l'alinéa 3** a en outre été complétée pour tenir compte de l'évolution technique.

L'article 125 précise les conditions que les locaux des établissements publics doivent remplir.

Le titre 4 est consacré aux dispositions pénales, transitoires et finales (art. 130 à 142).

Le chapitre 1 traite des dispositions pénales (art. 130 à 135).

L'article 130 (art. 90 LPCom ; art. 90 et 91 LEP) ne prévoit plus que l'amende comme peine, suite à la révision du Code pénal suisse, en 2002, spécialement de la révision complète du droit des sanctions pénales.

L'article 131 correspond à l'article 92 LEP.

Les articles 132 à 135 sont repris des articles 84 à 87 LPCom.

Le chapitre 2 contient les dispositions transitoires et finales (art. 136 à 142).

Les articles 136 à 138 (art. 88 à 90 LPCom ; art. 93, al. 1 LEP) n'appellent pas de remarques particulières.

L'article 139 modifie plusieurs articles de la loi sur le tourisme, suite à l'abandon du financement au travers de la redevance et à l'introduction d'un financement paritaire Etat-communes. Le montant de ce financement reste fixé par le Conseil d'Etat et il est mentionné explicitement qu'il s'agit d'une subvention. En outre, les quelques scories concernant le fonds cantonal du tourisme (dissout en 1996) ainsi que les dispositions concernant la taxe sur le tourisme sont abrogées. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il convient de supprimer ces éléments de la loi, sachant qu'il n'y a plus d'intention d'introduire un jour la taxe sur le tourisme dans notre canton. Finalement, les dispositions concernant l'office des vins sont modifiées pour reprendre le nouveau nom de l'office, à savoir office des vins et des produits du terroir, ainsi que pour supprimer la mention du rattachement à TN, puisque l'office dépend aujourd'hui du service de l'agriculture.

L'article 140, lettre a) abroge l'article 8 de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 (RSN 761.10), qui, sous le titre marginal "Entreprises de taxis" disposait que "*les communes fixent les conditions d'exploitation des entreprises de taxis dans la mesure où ces entreprises empruntent la voie publique.*" Cet article n'a plus cours, puisque la réglementation concernant les taxis fait l'objet des articles 83 et 84 du projet. Il aurait déjà pu être abrogé par la LPCom. Les **lettres b) et c)** abrogent la LPCom, respectivement la LEP.

Les articles 141 et 142 n'appellent pas de commentaires.